

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Les hautes eaux
de la côte de Beaupré :
une réconciliation possible**

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion:
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-7790
(sans frais) 1 800 463-4732

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1994
ISBN 2-550-29358-4



Québec, le 6 mai 1994

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement et de la Faune
3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant les suites à donner au dossier de la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la Côte-de-Beaupré.

Ce mandat, qui s'est déroulé du 7 mars au 6 mai 1994, a été sous la responsabilité de monsieur André Delisle, membre du Bureau. Messieurs Marcel Frenette et Denis Bourque ont agi comme commissaires dans ce dossier. Le rapport fait état des résultats de l'enquête et des recommandations de la commission.

En se basant principalement sur des constats à caractère juridique, technique et social, la commission en arrive à la conclusion qu'il s'agit d'une problématique environnementale dans un sens large et qu'une audience publique sur ce dossier devrait permettre de concilier les objectifs de développement et de conservation de la zone riveraine de la Côte-de-Beaupré. Le mécanisme de règlement proposé par la commission suppose que la MRC de la Côte-de-Beaupré prépare un plan de développement urbain et de mise en valeur écologique de la zone conflictuelle.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes plus sincères salutations.

Le président,



Bertrand Tétreault

Pièce jointe





Québec, le 5 mai 1994

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport de la commission mandatée pour enquêter sur le litige entre le ministère de l'Environnement et de la Faune et la MRC de la Côte-de-Beaupré, relativement à la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

La commission a rencontré les parties en cause, de même que les ministères, les groupes environnementaux et les citoyens préoccupés par cette question.

La commission conclut, au terme de son enquête, que le conflit relève d'abord d'une problématique environnementale reliée à des visions différentes des objectifs et des modalités d'aménagement des espaces riverains du fleuve. Elle recommande qu'un plan de développement urbain et de mise en valeur écologique de la zone riveraine soit élaboré par la MRC. Ce plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale pour être, par la suite, soumis à une audience publique.

Je tiens à souligner la contribution de toute l'équipe qui a appuyé la commission dans la réalisation de ce mandat.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président de commission,

André Delisle, ing.



Table des matières

Liste des tableaux et des figures	IX
Introduction	1
Chapitre 1 <i>La nature du problème</i>	
Un conflit qui a une histoire	3
L'élaboration du schéma d'aménagement	3
Des discussions avec les ministères	7
L'époque de la négociation (1987-1989)	7
La protection des rives (1989-1991)	8
Un débat d'interprétations (1991-1994)	10
Des démarches devant les tribunaux	13
Chapitre 2 <i>Les préoccupations</i>	
Des attentes nombreuses et variées	17
Les attentes des principaux acteurs	17
Le rôle des autres acteurs rencontrés par la commission	18
Les préoccupations d'autres citoyens	19
Chapitre 3 <i>Les constats de la commission</i>	
Une marge de manœuvre réduite	23
Les aspects techniques: des définitions multiples mais convergentes	23
Des définitions multiples	26
La limite des hautes eaux printanières moyennes	28
La ligne des hautes eaux naturelles (ordinaires)	28
La ligne des basses eaux naturelles (ordinaires)	29
Les lignes de récurrence de 20 ans et de 100 ans	29
La ligne historique ou ancestrale	30
La ligne naturelle des hautes eaux	30
Des marées et des altitudes	32
Les indices fournis par la végétation	37
La valeur écologique du littoral de la côte de Beaupré	41

Les aspects juridiques : des règles du jeu à bien comprendre	46
Les interrelations entre la protection riveraine et l'aménagement du territoire	49
L'application à la situation de la côte de Beaupré	51
Les droits de propriété des riverains	54
Les multiples régimes réglementaires et législatifs	55
Les aspects sociaux : un passé à saisir et à dépasser	59
Le fond du litige	59
Recentrer le débat	61
Chapitre 4 <i>L'analyse d'une option</i>	
Les limites et les conséquences d'une ligne négociée	67
Une approche partielle et sectorielle	68
Des conséquences pour l'ensemble des cours d'eau	69
La précarité possible des résultats	70
Un processus complexe et ardu	71
Chapitre 5 <i>L'approche, les conclusions et les recommandations</i>	
Le développement durable de la côte de Beaupré	75
Une gestion environnementale du problème	75
Une problématique et une solution environnementales	77
L'examen public d'un plan précis	82
Chapitre 6 <i>Environnement et développement</i>	
Une réconciliation possible	87
Annexe 1 Les informations relatives à l'enquête	91
Annexe 2 La documentation	105
Bibliographie	109

Liste des tableaux et des figures

Tableau 1	Opinions des principaux acteurs au sujet des mécanismes de règlement du litige de la côte de Beauré	20
Tableau 2	Ministères associés indirectement au litige de la côte de Beauré: domaines d'intervention et répercussions	22
Tableau 3	Nomenclature, fins poursuivies et référence légale de diverses lignes d'eaux	27
Tableau 4	Cotes géodésiques des niveaux maximums instantanés annuels prédits et observés à Lauzon (1964-1993)	34
Tableau 5	Sommaire des niveaux géodésiques des hautes eaux sur la côte de Beauré	36
Tableau 6	Dispositions législatives et réglementaires québécoises et canadiennes applicables à la côte de Beauré	56
Tableau 7	Projets des municipalités au sud du boulevard Sainte-Anne	63
Tableau 8	Exemples de supports gouvernementaux possibles	65
Figure 1	La localisation et le zonage de la MRC de la Côte-de-Beauré	5
Figure 2	La rive du Saint-Laurent de Boischatel à Beauré	11
Figure 3	Représentation schématique d'une section transversale d'un cours d'eau	25
Figure 4	Marée maximale annuelle observée et prédite à Lauzon	35
Figure 5	Succession végétale caractéristique des marais à scirpe	40

Introduction

Le présent rapport regroupe l'analyse et les recommandations de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de mener une enquête sur le litige entre les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré et le ministère de l'Environnement et de la Faune concernant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beaupré.

Dans le mandat reçu le 16 février 1994, le ministre de l'Environnement et de la Faune demandait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur cette question et de lui faire des recommandations quant aux suites à donner au dossier. Le mandat s'est déroulé du 7 mars au 6 mai, date à laquelle la commission a remis son rapport d'enquête au Ministre. La commission a été présidée par M. André Delisle, ingénieur. M. Denis Bourque, avocat, et M. Marcel Frenette, ingénieur, respectivement professeurs à l'Université du Québec à Chicoutimi et à l'Université Laval, ont agi à titre de commissaires.

L'enquête a consisté principalement à rencontrer les parties directement ou indirectement concernées, soit la MRC de la Côte-de-Beaupré et les municipalités riveraines, les ministères ayant des responsabilités dans ce territoire ainsi qu'un groupe de propriétaires riverains et des organismes environnementaux. La commission a aussi recueilli différentes informations auprès de citoyens de la région.

Le premier chapitre du rapport rappelle les événements importants de l'histoire du dossier. Le deuxième résume les attentes exprimées par les différents acteurs rencontrés par la commission au sujet du mécanisme de règlement du conflit. Dans un troisième chapitre, la commission dresse ses constats techniques, juridiques et sociaux. Le chapitre suivant analyse les limites et les conséquences d'une des options envisagées. Enfin, l'approche, les conclusions et les recommandations de la commission sur le mécanisme

de règlement à mettre en œuvre sont décrites dans le cinquième chapitre. Une synthèse des résultats de l'enquête termine le rapport. Le lecteur trouvera en annexe la description des différentes activités de la commission, la liste des personnes rencontrées et la bibliographie des documents utilisés.

LA NATURE DU PROBLÈME

Chapitre 1 Un conflit qui a une histoire

L'histoire du dossier de la côte de Beaupré est jalonnée de multiples événements ayant conduit au litige tel qu'il est présenté et perçu aujourd'hui par la municipalité régionale de comté (MRC) de la Côte-de-Beaupré et le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF). La compréhension de la nature du litige et les constatations qui en découlent sont essentielles à l'analyse du mécanisme à retenir pour le règlement du différend.

Ce premier chapitre présente des éléments de l'historique du dossier afin de tracer les traits dominants devant guider les approches de solution. Il comprend une description des différentes activités ayant marqué l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré, des étapes du déroulement des échanges entre les ministères et les municipalités sur la question de la ligne des hautes eaux, ainsi que des démarches juridiques entreprises à ce jour. Cela permet de faire ressortir les principales dimensions du dossier.

L'élaboration du schéma d'aménagement

Dès les premières démarches d'élaboration du schéma d'aménagement par la MRC de la Côte-de-Beaupré, soit en 1985 et 1986 (document de la MRC, parties 10 et 18: document déposé C1), la zone riveraine n'est mentionnée que de façon très générale en référence à son intérêt écologique et de conservation, à son potentiel récréatif et touristique. Ce territoire au sud du boulevard Sainte-Anne, c'est-à-dire la route 138, n'est pas indiqué comme devant

s'inscrire à l'intérieur d'un éventuel périmètre d'urbanisation. Il n'est pas identifié non plus comme zone sujette à des inondations devant faire l'objet de contraintes de développement pour des raisons de sécurité publique. Aucune indication relative aux dispositions applicables à la zone littorale ne s'y trouve.

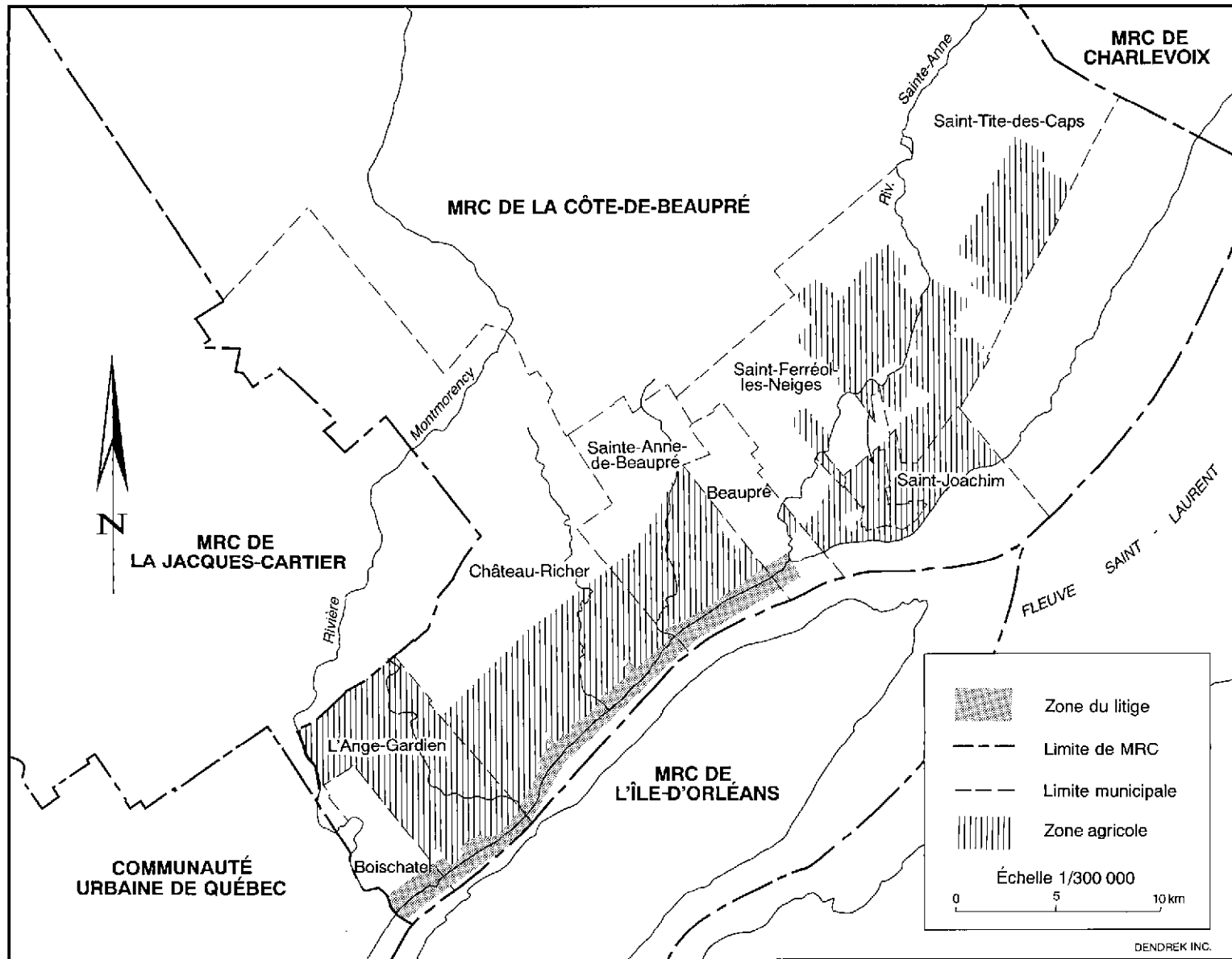
La zone riveraine du Saint-Laurent semble ainsi avoir été oubliée par les autorités municipales au cours de l'élaboration du schéma d'aménagement. Cette omission pourrait néanmoins être reliée à l'absence d'indications gouvernementales quant aux contraintes et aux objectifs environnementaux applicables à une telle zone. En effet, aucun des documents officiels transmis à la MRC par le gouvernement du Québec, et plus particulièrement par le ministère de l'Environnement (document de la MRC, parties 7 et 9 : document déposé C1), établissait un cadre écologique de référence pour l'aménagement de ce territoire. Aucune exigence particulière pour les battures, que ce soit comme zone sujette aux inondations ou comme site naturel à préserver, n'était mentionnée dans ces documents d'orientation.

Ainsi, la proposition préliminaire d'aménagement du territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré, soumise à la consultation des municipalités et du public, passait à peu près sous silence toute la zone des battures du Saint-Laurent, zone dont la vocation faisait déjà l'objet d'une controverse. Seule une liste de quelques besoins d'infrastructures et d'équipements était donnée : voies de desserte, rues municipales, sentiers piétonniers et une marina, par exemple. Le rapport de la MRC faisant suite à cette consultation (document de la MRC, partie 20 : document déposé C1) souligne cette lacune, la majorité des participants ayant déploré l'absence de discussion sur cette question de la délimitation de la ligne des hautes eaux.

La consultation des municipalités permet aussi de faire ressortir qu'elles ne s'entendaient pas sur la fonction du boulevard Sainte-Anne. Pour certaines, ce dernier devrait être une voie rapide sans développement en bordure. Pour d'autres, il s'agirait d'un boulevard urbain avec des possibilités de développement. Ce dernier se ferait alors au sud du boulevard, parce que les municipalités considèrent la protection de la zone agricole au nord du boulevard comme une contrainte (figure 1).

Pour expliquer l'absence de ce sujet dans la consultation, la MRC a alors invoqué les négociations en cours avec le ministère de l'Environnement (MENVIQ), aujourd'hui le ministère de l'Environnement et de la Faune. Des

Figure 1 La localisation et le zonage de la MRC de la Côte-de-Beupré



Source : adaptée des cartes de la Commission de protection du territoire agricole.

indications pour l'éclairage du litige peuvent aussi être tirées de ce même rapport de consultation. Ainsi, l'avantage que donne le tracé de la ligne des hautes eaux proposé par le Ministère aux propriétaires ayant déjà effectué des remblayages est souligné comme une inéquité pour ceux qui n'avaient pas réalisé encore de tels travaux. De plus, la MRC y affirme clairement la raison de ses négociations avec le Ministère en parallèle avec l'élaboration du schéma d'aménagement. D'une part, elle cherche à éviter une solution imposée par décret gouvernemental et, d'autre part, elle veut obtenir que la procédure d'autorisation des travaux de remblayage sur les berges du fleuve soit sous sa responsabilité. Cette volonté de la MRC de contrôler et d'autoriser les activités de remblayage a d'ailleurs été confirmée plus tard dans les propositions du schéma d'aménagement (document de la MRC, partie 21: document déposé C1) de même qu'au cours des rencontres tenues par la commission.

Dans l'avis du gouvernement du Québec transmis à la MRC par le ministre des Affaires municipales en octobre 1986 (document de la MRC, partie 19: document déposé C1), certaines précisions ont été apportées quant aux exigences gouvernementales concernant la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent. Pour les inondations, il y est fait allusion aux profils de crues acceptés par le Comité fédéral-provincial de cartographie dont la MRC devrait se servir pour la délimitation. Sans mention explicite du Saint-Laurent, référence y est faite à une politique gouvernementale visant la protection et la sauvegarde des milieux riverains et la préservation de la qualité des milieux aquatiques. Enfin, la limite des hautes eaux moyennes printanières en bordure du fleuve y est fixée autour de la cote géodésique de 4,2 mètres.

La première version du schéma d'aménagement adopté par la MRC en 1987 (document de la MRC, partie 21: document déposé C1) ne règle donc pas la question de la vocation future et des normes d'aménagement de la partie de son territoire située au sud du boulevard Sainte-Anne. La seule exigence explicite dans ce secteur concerne l'obligation pour chacune des municipalités de maintenir au moins un accès public au fleuve.

Par la suite, à l'occasion des échanges entre la MRC et le gouvernement au sujet du schéma d'aménagement, la MRC a adopté une succession de règlements modifiant la version préalablement retenue comme finale (document de la MRC, parties 26 et 29: document déposé C1). Malgré ces modifications, dont une mention explicite de la nécessité d'une autorisation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement pour les ouvrages à

des fins municipales, le gouvernement n'a pas accepté le schéma d'aménagement de la MRC toujours à cause du différend concernant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux.

Des discussions avec les ministères

Les démarches et les échanges entre les parties peuvent être regroupés en trois grandes étapes marquées par l'évolution des positions soutenues par les parties concernées. Ces trois grandes périodes, telles qu'elles sont résumées par le représentant du ministère des Affaires municipales au cours d'une rencontre avec la commission le 16 mars 1994, sont les suivantes :

- 1987-1989: négociation « terrain » avec la Direction régionale de Québec du MENVIQ;
- 1989-1991: application de la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- 1991-1994: présentation d'interprétations scientifiques différentes de la ligne naturelle des hautes eaux.

L'examen de chacune de ces périodes permet de comprendre les positions des parties ainsi que leurs attitudes dans le débat.

L'époque de la négociation (1987-1989)

Alors que le dossier de la côte de Beaupré était, de 1987 à 1989, sous la responsabilité de la Direction régionale de Québec du MENVIQ, un travail de sensibilisation et de conciliation a été accompli auprès de chacune des municipalités riveraines comprises entre Boischatel et Beaupré, de façon à déterminer une limite acceptable pour toutes les parties. À cette époque, la majorité des municipalités en présence ont adopté par résolution les tracés qui, à leur avis, avaient été acceptés par les représentants du MENVIQ. Selon les renseignements fournis par les gens du Ministère ayant travaillé sur

ce dossier, la quasi-totalité des rives du fleuve dans cette zone avaient fait l'objet d'ententes tacites. Certaines sections dans la municipalité de Château-Richer restèrent néanmoins conflictuelles, de même que quelques terrains appartenant à des propriétaires riverains ayant déjà procédé à des remblais jugés inacceptables par le MENVIQ.

À l'examen des documents fournis à la commission sur les démarches réalisées à cette période, il apparaît que les acceptations par le MENVIQ étaient verbales et n'auraient pas été entérinées officiellement par les autorités du Ministère. De plus, la responsabilité de la fixation d'une ligne pour chacune des municipalités semblait revenir au personnel du MENVIQ au lieu d'être rattaché à un cadre de référence uniforme et explicite.

Ces discussions entre les autorités municipales et les représentants du MENVIQ semblent avoir été menées de bonne foi et les parties sont venues près d'une solution. La ligne acceptée à ce moment n'a toutefois pas été retenues au cours des discussions ultérieures, ce qui peut expliquer le sentiment de frustration exprimé par les représentants des municipalités et de la MRC.

La protection des rives (1989-1991)

L'adoption par décret gouvernemental en décembre 1987 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a conduit à un changement significatif du contexte environnemental et du cadre de discussion entre les ministères et les municipalités. Au MENVIQ, en avril 1989, le dossier de la côte de Beaupré a été transféré à la Direction du domaine hydrique, un service central ayant reçu la responsabilité de l'application de la Politique. Parallèlement, des représentants du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) –maintenant rattaché au MEF–, étaient associés aux négociations sur la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux en vertu de leur responsabilité de protection de l'habitat du poisson.

Les représentants des municipalités et du ministère des Affaires municipales ont noté alors un durcissement des positions gouvernementales. D'une part, de nouveaux arguments, fondés sur l'écologie et la conservation du milieu, étaient apportés par les acteurs gouvernementaux. D'autre part, les

conclusions non confirmées des négociations passées n'étaient pas retenues dans les nouvelles discussions avec le MENVIQ, puisque dorénavant non conformes avec la politique gouvernementale visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le conflit se vérifie précisément au cours d'une rencontre entre les autorités gouvernementales et les élus municipaux en mars 1990 (document de la MRC, partie 28: document déposé C1). En conclusion des discussions, les positions des participants sont clairement exprimées. La MRC, pour sa part, demande de faire respecter l'entente qui était intervenue avec la Direction régionale de Québec du MENVIQ, entente encore en négociation dans le cas de Château-Richer. Le ministère de l'Environnement, de son côté, compte faire respecter les règlements en vigueur concernant la protection des rives et ne reconnaît pas l'entente intervenue avec les représentants de la Direction régionale de Québec du Ministère. Lors de cette rencontre et devant les différences des points de vue exprimés, le recours à un organisme neutre est évoqué pour écouter les doléances des parties. Une enquête du BAPE est alors suggérée: « suite à la décision du BAPE, le schéma d'aménagement pourrait être modifié si la position du MENVIQ et du MLCP est jugée trop conservatrice [...] » (document de la MRC, partie 28: document déposé C1).

Devant la fermeté de la nouvelle position gouvernementale, les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré se ralliaient à la municipalité de Château-Richer. L'option de cette dernière avait été refusée jusque-là par le MENVIQ car elle supposait une superficie d'intervention plus grande sur les rives du fleuve comparativement aux compromis acceptés précédemment par les autres municipalités concernées.

À cause des exigences des municipalités et de la poursuite des activités de remblayage, les autorités gouvernementales tentaient de nouvelles actions pour faire valoir leur point de vue. D'une part, des démarches judiciaires, étaient entreprises par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. D'autre part, à la demande du ministre de l'Environnement, le gouvernement envisageait d'imposer, par décret, l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré en y intégrant une définition de la ligne naturelle des hautes eaux conforme à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Une telle action n'a cependant pas été retenue à la suite d'un avis du ministère de la Justice mettant en doute l'applicabilité de la Politique. Le ministre des Affaires municipales

demandait alors au ministre de l'Environnement de revoir la Politique sur le plan juridique, technique et administratif (dossier technique du MEF, pages 5-49 à 5-52: document déposé B1).

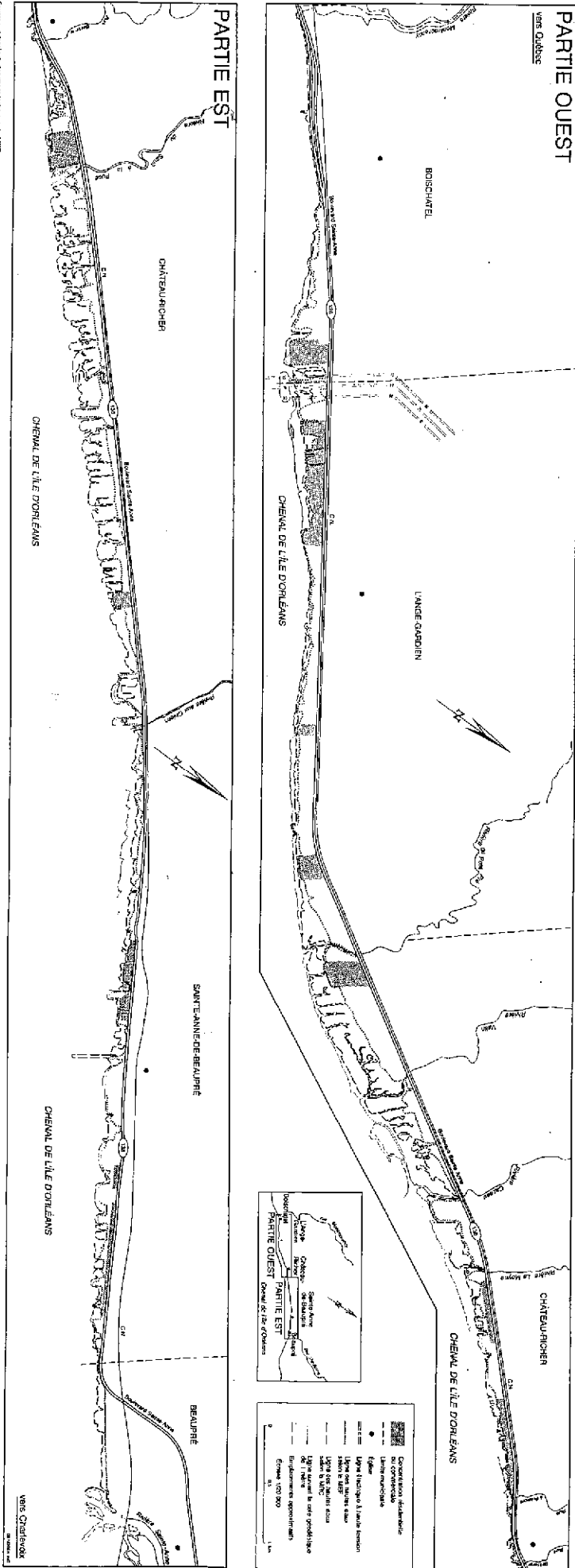
Un débat d'interprétations (1991-1994)

À partir de 1991, le MEF et la MRC ont cherché à fonder leurs positions respectives sur des bases scientifiques et juridiques. Chaque partie considère sa proposition de délimitation de la ligne des hautes eaux comme légale et scientifiquement appuyée par des spécialistes en environnement. Deux lignes étaient alors tracées, l'une qualifiée d'«écologique», l'autre connue comme la «ligne Environam» du nom du consultant ayant conseillé la MRC sur le tracé à retenir (figure 2).

Ces deux lignes illustrent la distance entre les positions, la différence de superficie entre les deux représentant près de 1,6 million de mètres carrés. Ces positions «haute» et «basse» de la ligne souhaitée traduisent aussi la polarisation des positions des parties. La polarisation se reflète également chez les autres acteurs au dossier. Les groupes environnementaux favorisent une ligne minimisant les nouveaux empiétements possibles sur les rives du fleuve dans cette région, alors que les citoyens riverains retiennent l'option la plus avantageuse pour la consolidation ou l'agrandissement des terrains qu'ils occupent.

Les deux options maintenant soutenues par les parties depuis près de quatre ans sont présentées par l'une et par l'autre comme des solutions de compromis. Le ministère de l'Environnement, pour sa part, parle d'une solution «à l'amiable» puisque les remblayages existants seraient maintenus et que, dans certains cas, le Ministère est disposé à admettre certains remblayages qui viendraient aligner certaines zones à remplir avec la limite des terrains déjà remblayés. Les citoyens concernés considèrent aussi qu'ils acceptent un compromis puisque leurs droits de propriété sur les terrains riverains faisant l'objet du litige s'avancent, selon eux, plus loin vers le fleuve que la limite présentement soumise par la MRC.

Figure 2 Le rivier du Saint-Laurent de Boischatel à Beauséne



Des démarches devant les tribunaux

En 1988, le MLCP commençait à intervenir dans le dossier de la côte de Beaupré. Les représentants de ce ministère étaient alors consultés par une firme privée au sujet d'un plan préparé pour Hydro-Québec pour la restauration d'un terrain situé à L'Ange-Gardien, dans l'emprise de la ligne électrique près du pont de l'île d'Orléans. Le chemin qui mène à l'assise du pylône situé sur la rive nord du fleuve avait été remblayé par la société d'État sans certificat d'autorisation et le MENVIQ exigeait d'Hydro-Québec l'évaluation des dommages et la restauration des lieux. Par la suite, jugeant le règlement négocié par le ministère de l'Environnement non satisfaisant en ce qui concerne les dispositions de la *Loi sur les pêches* au sujet de la protection de l'habitat du poisson, le MLCP intervenait auprès du MENVIQ pour être associé directement à la négociation de l'entente avec Hydro-Québec tel que le confirme une lettre de la Direction régionale de Québec du MLCP à la Direction régionale de Québec du MENVIQ, en date du 23 mars 1989.

Selon les représentants du «secteur faune» du MEF, anciennement le MLCP, rencontrés par la commission, c'est au cours des visites sur le terrain, au printemps de 1989, que l'ampleur des interventions dans la zone riveraine de la côte de Beaupré était constatée. À compter de ce moment, le MLCP se joignait au MENVIQ dans ses démarches pour fixer la ligne naturelle des hautes eaux.

L'année suivante, le MLCP intentait des poursuites contre sept propriétaires de la Côte-de-Beaupré pour avoir enfreint la *Loi sur les pêches* en remblayant l'habitat du poisson. L'une de ces poursuites mettait en cause les propriétaires du garage Fillion Ford à Château-Richer. Après un acquittement en mars 1991, le MLCP portait la cause en appel. Finalement, dans un arrêt rendu le 1^{er} octobre 1993, la Cour d'appel du Québec déclarait les intimés coupables d'avoir contrevenu à l'article 35(1) de la *Loi sur les pêches* en faisant du remblayage dans le fleuve Saint-Laurent.

Un communiqué de presse conjoint du MLCP et du MENVIQ, diffusé le 5 février 1990 (dossier technique du MEF, p. 7-2: document déposé B1), précise que quelque 65 dossiers de travaux de remblayage illégal avaient à ce moment été établis par les deux ministères et que des avis correctifs avaient

été envoyés aux contrevenants. Le 7 mai 1991, la Direction régionale de Québec du MLCP annonce alors que depuis 1989, une trentaine d'ententes de restauration ont été obtenues auprès de propriétaires et de commerçants (dossier technique du MEF, p. 7-26: document déposé B1).

Des précisions supplémentaires sur les différentes démarches du MENVIQ en 1989 et 1990 ont été obtenues par la commission lors de ses rencontres avec le MEF. Elles se résument comme suit:

- Un total de 94 dossiers de remblayage ont été ouverts en 1989 et 1990.
- Les actions reprochées étaient signifiées aux propriétaires par télégramme ou au moyen d'un avis écrit envoyé par le MLCP en référence à la *Loi sur les pêches* ou par le MENVIQ en référence à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Treize refus ont été signifiés à des propriétaires concernant des demandes de remblayage.
- Treize certificats d'autorisation ont été délivrés par le MENVIQ pour des travaux de stabilisation de la rive et de nettoyage de fossés de drainage.
- Deux poursuites ont été intentées par le MENVIQ en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La ville de Château-Richer a dû payer une amende de 35 000\$ pour des travaux illégaux dans la rivière aux Chiens, un affluent du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beauré, alors qu'une entreprise de pavage de L'Ange-Gardien a plaidé coupable et payé l'amende pour avoir déposé des déchets solides sur le littoral du fleuve.
- Enfin, en 1990, Hydro-Québec a enlevé 3 000 mètres carrés d'un remblai, alors que les Pères Rédemptoristes ont enlevé 1 100 mètres carrés de matériaux de remblai à Sainte-Anne-de-Beauré.

Face à l'ensemble des démarches entreprises par les deux ministères, les propriétaires riverains formaient le Comité de citoyens de Château-Richer au printemps de 1990. Selon un document remis par le Comité lors d'une rencontre avec la commission tenue le 28 mars 1994, «le harcèlement

effectué à cette époque par les fonctionnaires du MENVIQ et du MLCP était intolérable» (document du Comité de citoyens de Château-Richer, page 1 : document déposé C3). Fort de l'appui des citoyens, de divers groupes communautaires du milieu, de la municipalité de Château-Richer et de la MRC de la Côte-de-Beaupré, le Comité défend depuis lors les revendications des propriétaires riverains : « Nous voulons protéger de l'érosion les terrains déjà utilisés et pouvoir jouir ou employer ceux qui sont vacants. », (Comité de citoyens de Château-Richer, page 1 : document déposé C3).

LES PRÉOCCUPATIONS

Chapitre 2 Des attentes nombreuses et variées

Le litige entourant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré s'est développé et a évolué sur une période d'une dizaine d'années, tout comme les attentes des divers acteurs concernés quant au moyen de le régler. Bien que la commission ait pu mesurer cette évolution, elle s'est surtout attardée, au cours de son enquête, à constater l'état actuel des attentes de chacun et leur rôle dans le règlement de ce conflit.

Ce chapitre dresse tout d'abord le portrait des préoccupations et des attentes des différentes personnes rencontrées par la commission dans le cadre de son mandat. Il résume ensuite les propos des citoyens qui ont communiqué à la commission leurs préoccupations ou leurs opinions sur les façons de régler le conflit.

Les attentes des principaux acteurs

Les rencontres ont permis à la commission de recueillir les opinions des principaux acteurs du litige, soit :

- les deux principales parties prenant part au débat depuis ses débuts : la MRC et les municipalités de la Côte-de-Beaupré ainsi que le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), autrefois le ministère de l'Environnement ou MENVIQ;

- Les groupes de citoyens comprenant les propriétaires riverains directement concernés, jusqu'à maintenant représentés dans le litige par la MRC et les municipalités, ainsi que les groupes environnementaux, très actifs dans le dossier depuis 1989 et considérés comme des acteurs importants;
- le ministère des Affaires municipales (MAM), compte tenu de son rôle dans l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré et compte tenu également qu'il est l'interlocuteur de la MRC et des municipalités.

Le tableau 1 résume les opinions de ces derniers au sujet d'un éventuel mécanisme de règlement du différend sur la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré. Quatre catégories de moyens sont envisagées. Le monde municipal et le ministère des Affaires municipales souhaitent qu'une négociation soit entreprise et qu'elle soit menée par une tierce partie qui pourrait même être un médiateur du BAPE. Pour leur part, les propriétaires riverains, sur la base de la défense de leurs droits de propriété, souhaitent un arbitrage. Le ministère de l'Environnement et de la Faune croit plutôt qu'une audience publique menée par le BAPE pourrait constituer la meilleure façon de comprendre et de régler le litige. Enfin, les groupes environnementaux proposent que la décision d'appliquer la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* soit prise par le gouvernement et imposée aux municipalités.

Le rôle des autres acteurs rencontrés par la commission

Au cours de son enquête, la commission a également rencontré ou communiqué avec des organismes ou des ministères ayant, de près ou de loin, des liens au dossier de la côte de Beaupré ou qui, compte tenu de leurs mandats, pourraient être associés au règlement du litige.

Le tableau 2 identifie leurs responsabilités ou domaines d'intervention et les répercussions de leurs actions sur le différend qui existe relativement à la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré.

Les préoccupations d'autres citoyens

Plusieurs citoyens ont communiqué par téléphone avec la commission. De plus, à la suite d'une invitation lancée par un avis public paru dans *Le Soleil* et le *Beauport Express*, des citoyens ont écrit à la commission pour transmettre leurs points de vue sur la question. En tout, une trentaine de personnes ou d'organismes ont répondu à l'appel.

La préoccupation principale concerne les droits de propriété. Les propriétaires fonciers au sud du boulevard Sainte-Anne se sentent lésés dans leurs droits. Pour certains, il est important de tenir compte des droits ancestraux puisque la limite des propriétés s'étend, selon eux, jusqu'à la limite des basses eaux, «à l'endroit où l'eau touche le poitrail d'un cheval blanc».

Des organismes d'intervention de la faune, ainsi que des consultants ayant travaillé sur la côte à des fins diverses ont manifesté à la commission leurs opinions quant à la question de la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux. En général, les positions sont campées. Les scientifiques et les environnementalistes optent pour la ligne dite «dure» quant au règlement du conflit. Pour eux, le gouvernement n'a qu'à faire respecter les lois.

Quant aux riverains, ils souhaitent que leurs droits soient respectés et qu'ils puissent faire certains travaux de stabilisation de leurs terrains pour éviter l'érosion associée aux fortes marées. Ils considèrent qu'ils ont le droit d'intervenir tout en respectant l'environnement. Certains, dans des lettres adressées à la commission, font des suggestions. Ainsi, un citoyen de la région trouverait acceptable que la ligne des hautes eaux soit fixée à une distance de 100 mètres depuis le boulevard Sainte-Anne. Une citoyenne de Château-Richer reprend, quant à elle, l'idée de la proposition d'une ligne telle qu'elle a été discutée avec la Direction régionale de Québec du MENVIQ en mars 1987.

Tableau 1 Opinions des principaux acteurs au sujet des mécanismes de règlement du litige de la côte de Beupré

ACTEURS	MÉCANISMES			
	Négociation menée par un tiers?	Audience publique?	Décision des tribunaux ou arbitrage?	Décision du gouvernement?
Les parties				
- MRC et municipalités	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorise un dénouement rapide - Processus de moindre coût - Négociation d'une ligne «administrable» - Volonté et ouverture au rapprochement des positions - Consensus possible entre les municipalités - Intérêt pour associer d'autres parties: groupes environnementaux, citoyens, MAM 	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> - Processus coûteux 	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oui, seulement une fois la négociation menée à ses limites 	<p>NON</p>
- Ministère de l'Environnement et de la Faune	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compromis déjà faits, possibilités de négociation limitées - Limite le débat aux aspects techniques 	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favorise un débat public - Met en évidence l'opposition entre les objectifs environnementaux et les objectifs de développement 	<p>NON</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite le débat aux aspects techniques 	<p>NON</p>

ACTEURS**MÉCANISMES**

	Négociation menée par un tiers?	Audience publique?	Décision des tribunaux ou arbitrage?	Décision du gouvernement?
Les groupes de citoyens				
- Citoyens propriétaires	NON - Pas de négociation possible sur la position de la rive et les droits de propriété	NON - Solution qui limiterait la participation des citoyens (coûts et temps) - Multiplie le nombre d'acteurs	OUI - Défense des droits de propriété - Arbitrage crédible et final, contestable juridiquement au besoin	NON
- Groupes environnementaux	NON - Pas de négociation possible sur la protection des rives - Ouverture à la concertation sur des objectifs de développement compatibles avec l'environnement	NON	NON	OUI - Cohérence gouvernementale dans l'application des politiques environnementales - Intérêt collectif et national - Problème ni technique, ni juridique, mais économique
Autre ministère concerné				
- Ministère des Affaires municipales	OUI - Donne place à une certaine souplesse - Ouverture à un assouplissement de la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> - Contexte actuel favorable à une négociation - Favorise l'adhésion des citoyens et des municipalités	NON - Désavantage les élus	NON	NON - Pas d'adhésion à une solution imposée

Tableau 2 Ministères associés indirectement au litige de la côte de Beaupré : domaines d'intervention et répercussions

Organisme	Domaine d'intervention (projets prévus ou informations disponibles)	Répercussions sur le litige
Ministère des Transports du Québec	Travaux de réaménagement du boulevard Sainte-Anne	Projet qui détermine dans une certaine mesure la vocation du territoire; Travaux prévus seraient assujettis aux lois et règlements en vigueur; Projet qui peut entraîner d'autres travaux par les municipalités (empiétements par des voies de desserte).
Environnement Canada	Plan d'action Saint-Laurent : <ul style="list-style-type: none"> - synthèse des connaissances sur la faune et les habitats pour cette section du couloir fluvial (document à publier); - mise en place d'une zone d'intervention prioritaire (ZIP) et formation d'un comité regroupant divers représentants du milieu; - mise en place d'un fonds d'implication communautaire. 	Pas de priorité d'action reconnue pour la côte de Beaupré; À long terme seulement, le processus ZIP pourrait favoriser une concertation des divers acteurs et conduire à l'établissement des priorités d'action en faveur de la côte de Beaupré; À compter d'avril 1994, des sommes seraient disponibles pour divers acteurs, dont les municipalités.
Pêches et Océans Canada	Prévisions de marées et stations d'observation Responsable de la <i>Loi sur les pêches</i>	Expertise technique. Par le biais d'un permis, peut autoriser les travaux susceptibles de causer des impacts sur l'habitat du poisson (MEF responsable au Québec).
Garde côtière canadienne, Transports Canada	Responsable de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	Par le biais d'un permis, peut autoriser les travaux susceptibles de causer des impacts sur la navigation.

LES CONSTATS DE LA COMMISSION

Chapitre 3 Une marge de manœuvre réduite

La commission a approfondi les dimensions techniques, juridiques et sociales de la question qui lui a été soumise. Les différentes approches proposées ont été évaluées pour cerner la marge de manœuvre existante et acquérir une vision juste des mécanismes de règlement aptes à faire cheminer le débat. La commission souhaite ainsi appuyer les acteurs concernés dans la recherche d'une solution à un conflit qui hypothèque le développement de la côte de Beaupré depuis plus de dix ans. Dans ce chapitre, la commission présente l'ensemble de ses constats sur le plan technique, juridique et social.

Les aspects techniques : des définitions multiples mais convergentes

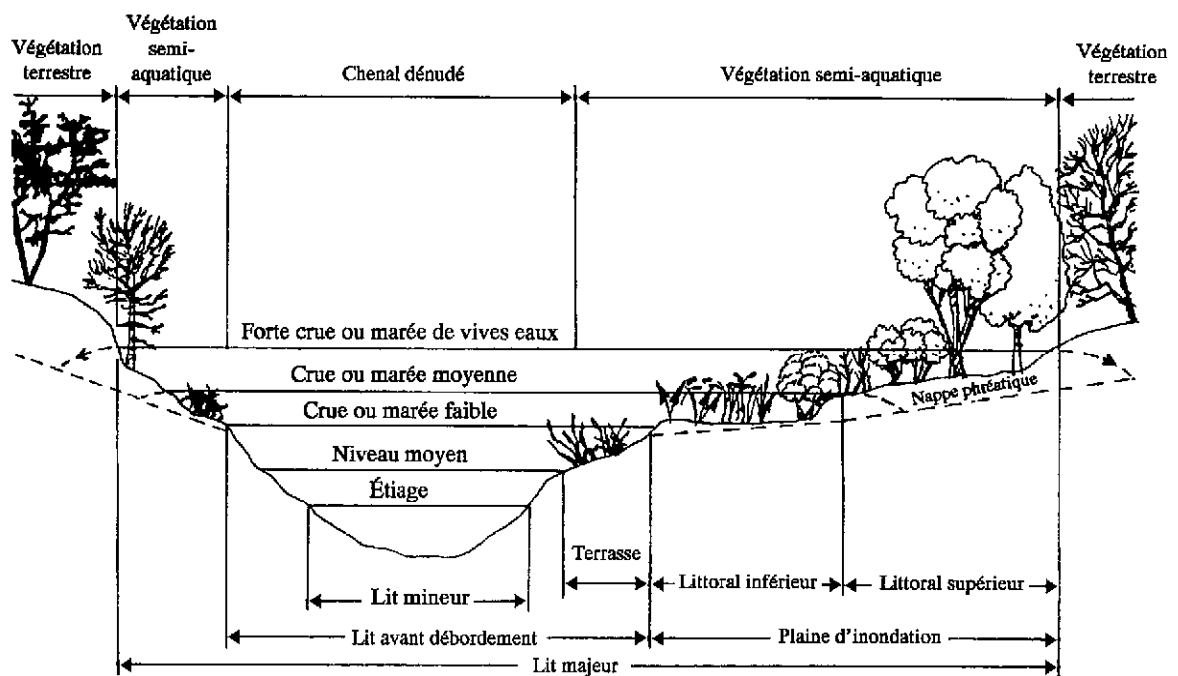
La commission a obtenu et analysé diverses informations au sujet des aspects techniques inhérents au litige de la côte de Beaupré. Ces aspects sont présentés en quatre volets, soit une description des termes et des définitions employés pour identifier les diverses lignes des hautes eaux, une analyse des niveaux atteints par les marées sur la côte de Beaupré, une évaluation des connaissances sur la végétation et, enfin, une description de la valeur écologique du littoral.

Avant d'examiner en détail les diverses définitions des hautes eaux, il convient de préciser la notion de lit d'un cours d'eau. Cette notion,

d'apparence simple, se complique dès que les phénomènes des crues ou des marées sont pris en compte. Cette complexité est liée à la variabilité de ces phénomènes. La définition la plus simple du lit d'un cours d'eau se réfère au chenal qu'il creuse et par lequel il s'écoule. Le lit majeur représente l'étendue qu'occupe un cours d'eau lors des crues, ce qui inclut les zones inondables. Le lit mineur est la partie du lit occupé lors des étiages, c'est-à-dire lors des périodes de basses eaux. La végétation s'ajuste aux variations du niveau des eaux, et une répartition progressive des plantes franchement aquatiques jusqu'aux plantes franchement terrestres y est observable. Sur les berges inclinées, les diverses lignes de végétation sont rapprochées et facilement identifiables puisque généralement très bien définies. Tel n'est pas nécessairement le cas lorsque le terrain est plat. Dans une telle situation, la transition des plantes aquatiques aux plantes terrestres est plus étalée et la démarcation entre les divers groupements végétaux est moins nette.

La figure 3 illustre schématiquement les divers lits d'un cours d'eau et localise sur les berges les niveaux d'eau et les types de végétation susceptibles d'être observés. La première ligne de végétation est normalement située à des niveaux correspondant à des crues de faible récurrence. Sur le plan technique et hydraulique, la végétation riveraine aquatique ou semi-aquatique fait donc partie du lit majeur d'un cours d'eau et est régulièrement submergée soit par les eaux de la crue, soit par les marées.

Figure 3 Représentation schématique d'une section transversale d'un cours d'eau



1^{er} constat technique

Selon la définition même du lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la largeur qu'occupe un cours d'eau lors des fortes crues ou des hautes marées, le littoral supérieur des battures de la côte de Beaupré doit être considéré comme faisant partie intégrante du lit naturel du fleuve.

Des définitions multiples

Différentes lignes ou limites des eaux sont utilisées dans la gestion des milieux riverains du Québec. La confusion entourant l'utilisation de ces diverses lignes a conduit l'actuel MEF à former un groupe de travail pour clarifier la question. Le rapport de ce comité définit chacune des lignes en fonction des politiques, règlements et articles de lois qui les mentionnent (ministère de l'Environnement, août 1993). Les définitions proposées sont applicables à la situation de la côte de Beaupré. Comme le litige touche particulièrement le littoral supérieur, c'est-à-dire la batture au-dessus de la micro-falaise, communément appelée «écart», l'analyse technique de la problématique s'en tient à cette portion de la zone riveraine.

Les diverses définitions de lignes d'eaux diffèrent en fonction des fins qu'elles poursuivent et des contextes légaux qu'elles desservent (tableau 3). Les caractéristiques de chacune de ces définitions méritent d'être commentées dans le but d'y chercher des éléments qui permettraient de dénouer l'impasse technique soulevée par les différentes hypothèses de limites des hautes eaux proposées pour la côte de Beaupré.

Tableau 3 Nomenclature, fins poursuivies et référence légale de diverses lignes d'eaux

Nom de la ligne	Fins poursuivies	Référence
Limite des hautes eaux printanières moyennes	Environnementales	- <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i>
Ligne des hautes eaux naturelles et ligne des basses eaux naturelles (ordinaires)	Immobilières	- <i>Loi sur le régime des eaux</i> - <i>Règlement sur le domaine hydrique public</i> - Lois relatives à l'extension des frontières du Québec - Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ligne de récurrence de 20 ans et de 100 ans	Environnementales et pour la protection contre les inondations	- Entente Canada-Québec - Règlements municipaux - <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>
Ligne naturelle des hautes eaux	Environnementales	- <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>

Source: adapté du *Rapport du groupe de travail pour étudier et proposer des définitions aux termes utilisés dans la gestion du milieu riverain québécois*, MENVIQ, août 1993, annexe 1.

Dans les faits, il y a autant de lignes de hautes eaux qu'il y a de définitions. Il s'agit alors de savoir à quelles fins elles sont utilisées ou pour quels motifs l'une d'entre elles doit être retenue par rapport à une autre. Une bonne partie de la confusion entourant les diverses définitions de lignes des hautes eaux est causée par l'existence des deux vocations du MEF touchant les rives, soit la gestion du domaine hydrique et la protection de l'environnement. En ce sens, certaines personnes peuvent trouver déconcertante l'utilisation du terme «naturel» dans des définitions de lignes poursuivant des fins différentes comme les droits de propriété ou la protection de l'environnement.

La limite des hautes eaux printanières moyennes

La limite des hautes eaux printanières moyennes, indiquée dans le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, vise la protection d'une zone écologique pour le milieu aquatique qui inclut la plaine de débordement printanière moyenne des cours d'eau. Cette ligne est normalement établie à partir de la moyenne arithmétique sur plusieurs années des plus hautes eaux observées – les niveaux hydrologiques – pendant les trois mois du printemps, soit entre le 21 mars et le 21 juin. Les résultats sont très fiables si la série de données est suffisamment longue, soit idéalement d'au moins 30 années, ce qui est le cas pour la station d'observation des marées à Lauzon, près de Québec, en fonction depuis 1901.

En l'absence de données prélevées directement sur la côte de Beaupré, les stations marégraphiques de Lauzon et de Saint-François de l'île d'Orléans, ont servi de référence. Une corrélation a été établie avec des sites de la côte de Beaupré, grâce à des observations à Château-Richer et au pont de l'île d'Orléans au cours de l'année 1985. Selon le MEF, la limite des hautes eaux printanières moyennes varie en cote géodésique ou en altitude par rapport au niveau de la mer de 4,2 mètres à 4,27 mètres sur la côte de Beaupré.

2^e constat technique

La limite des hautes eaux printanières moyennes a été conçue dans une perspective écologique, comme moyen de protection et de préservation du littoral, incluant les plaines inondables.

La ligne des hautes eaux naturelles (ordinaires)

La ligne des hautes eaux naturelles (ordinaires), mentionnée dans la *Loi sur le régime des eaux* et dans le *Règlement sur le domaine hydrique public*, vise à fixer la limite entre les domaines privé et public.

La ligne des hautes eaux naturelles n'est pas définie comme telle dans les textes législatifs et réglementaires. La pratique veut néanmoins que, dans les zones soumises aux marées, on utilise la ligne de la plus haute marée du mois de mars de chaque année. Selon les données recueillies aux stations

d'observation de Lauzon et de Saint-François de l'île d'Orléans, la plus haute marée de mars est normalement inférieure aux grandes marées printanières d'avril et mai ou à celles d'autres mois de l'année, par exemple à l'automne.

La ligne des basses eaux naturelles (ordinaires)

La ligne des basses eaux naturelles (ordinaires) est aussi mentionnée dans la *Loi sur le régime des eaux* et le *Règlement sur le domaine hydrique public*. Elle vise également à fixer la limite entre les domaines privé et public dans le contexte des concessions de grèves accordées par le gouvernement du Québec. La délimitation des propriétés de la côte de Beaupré est susceptible de dépendre de cette ligne. Cependant, cette ligne ne concerne pas le différend examiné par la commission tel qu'expliqué ultérieurement.

Les lignes de récurrence de 20 ans et de 100 ans

Les lignes de récurrence de 20 ans et de 100 ans, établies dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, visent à identifier les zones inondables à risque élevé (0-20 ans) et à risque moyen (20-100 ans) afin de réglementer les ouvrages à être érigés et de protéger aussi les zones écologiques. Ces limites n'ont pas force légale, à moins de se retrouver dans une réglementation municipale. Actuellement, 220 municipalités sur plus de 500 concernées possèdent une cartographie officielle de ces lignes.

Généralement, la fixation de ces lignes est basée exclusivement sur des statistiques hydrologiques bien connues et très fiables. Pour le Saint-Laurent, ces lignes d'inondations ont été établies par le MEF sur la base des observations faites à Lauzon et à Saint-François de l'île d'Orléans. Ainsi, la cote de récurrence 20 ans est établie à un niveau géodésique d'environ 5 mètres pour la côte de Beaupré alors que la cote de récurrence de 100 ans serait d'environ 5,2 mètres. Ces lignes se situent bien au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux au cœur du litige de la côte de Beaupré. En fait, toute la zone au sud du boulevard Sainte-Anne est comprise à l'intérieur de la ligne de récurrence de 20 ans.

La ligne historique ou ancestrale

Selon les propriétaires actuels de terrains localisés au sud du boulevard Sainte-Anne, les agriculteurs auraient toujours associé la limite utilisable de leurs terres à des fins agricoles à la micro-falaise ou «écart». Les occupants de ces terrains attribuent l'alignement des grands saules près de la micro-falaise aux plantations d'arbres effectuées dans le passé afin de protéger les terres en culture contre l'érosion.

Après la construction du boulevard, les terres en bordure du fleuve se sont transformées en friches, faisant peu à peu place aux arbustes et aux arbres. La ligne dite historique ou ancestrale apparaît sur les cartes dressées en 1973 par le ministère des Terres et Forêts. Ce ministère avait néanmoins clairement indiqué que cette ligne, identifiée comme «ligne des hautes eaux» sur ses cartes, n'avait aucune valeur légale. Les propriétaires riverains veulent aujourd'hui pouvoir bénéficier de l'usage de leur terrain jusqu'à cette limite, notamment à des fins de construction.

La ligne naturelle des hautes eaux

La ligne naturelle des hautes eaux apparaît en 1987 avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Elle est définie, selon le cas, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou encore à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Normalement, les deux définitions se référant à l'emplacement de cette ligne sur la rive devraient conduire sensiblement aux mêmes résultats. Or, selon les spécialistes du MEF, dans les zones soumises aux marées, ces deux définitions peuvent mener à des interprétations différentes puisque, dans ces endroits, l'amplitude écologique de certaines plantes s'avère plus grande que dans d'autres milieux. Autrement dit, certains végétaux, dont des arbustes, n'appartiennent pas strictement au milieu terrestre. C'est le cas pour les battures situées en eau douce comme celles de la côte de Beaupré où l'endroit à compter duquel la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau (environ la micro-falaise) est différent de celui où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Par ailleurs, la détermination de la limite entre la prédominance de végétation aquatique ou terrestre exige une expertise scientifique complexe. Les différences d'interprétation des définitions botaniques de la ligne naturelle des hautes eaux entretiennent le litige entre le MEF et la MRC de la Côte-de-Beaupré.

La ligne proposée en 1992 par la MRC correspond à une altitude de 3 mètres, à la frontière même de la micro-falaise, soit à la limite inférieure des arbustes. Pour les représentants de la MRC, cette limite correspond également à la première définition de la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

L'interprétation du MEF est tout autre. Dans une lettre adressée au préfet de la MRC le 3 juin 1992, le ministre de l'Environnement explique en ces termes la méthodologie de localisation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré :

Les spécialistes du ministère de l'Environnement et du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont localisé sur ces plans la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent en tenant compte de l'ensemble des informations disponibles: critères botaniques, limite des hautes eaux printanières moyennes, habitats fauniques, utilisation actuelle du milieu, etc. En règle générale, la ligne naturelle des hautes eaux a été localisée de manière à protéger et sauvegarder les milieux humides de la côte de Beaupré tout en permettant un minimum de développement le long du boulevard Sainte-Anne, là où le milieu n'est plus à l'état naturel.

(Dossier technique du MEF, page 5-66: document déposé B1)

Les représentants du MEF rencontrés par la commission au cours de l'enquête confirment que la ligne proposée correspond sur la majeure partie de son parcours à la limite des hautes eaux printanières moyennes, soit de 4,2 mètres à 4,27 mètres, plutôt qu'à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée à 4,5 mètres par les critères botaniques. En fait, la ligne naturelle des hautes eaux déterminée par des critères botaniques n'aurait eu qu'un objectif de validation en regard de la proposition de localisation de ligne naturelle des hautes eaux envisagée par le MEF. Dans certains secteurs, le tracé proposé se situerait même à des niveaux géodésiques inférieurs à

4,2 mètres dans des zones jugées moins significatives sur le plan écologique et environnemental. De plus, le tracé permettrait certains accommodements en regard des remblayages effectués dans le passé.

La différence entre les positions du MEF et de la MRC est majeure et se traduit par des superficies controversées considérables, atteignant 1,6 million de mètres carrés. Ces espaces se situent particulièrement dans le secteur de Château-Richer où la pente du littoral est très faible et la plaine de débordement, très vaste.

Des marées et des altitudes

Les tables des marées produites par le Service hydrographique de Pêches et Océans Canada fournissent des prévisions quotidiennes de hauteurs des marées pour la navigation. Dans la région de Québec, ce service exploite deux stations marégraphiques à Lauzon et à Saint-François de l'île d'Orléans. Les prédictions de marées sont surtout basées sur l'attraction de la lune et du soleil. Très souvent, cependant, les cycles des marées sont influencés par des effets climatiques tels que les variations barométriques et les vents. Les niveaux d'eau enregistrés sont alors souvent de 20 à 30 centimètres supérieurs aux niveaux prédits dans les tables de marées. De plus, au printemps, la fonte des neiges et la crue des rivières se jetant dans le fleuve ont pour effet de relever d'une vingtaine de centimètres le niveau d'eau du Saint-Laurent, augmentant presque d'autant la hauteur maximale atteinte par les marées.

L'onde de marée en provenance du golfe du Saint-Laurent et de l'estuaire s'étale entre les bras nord et sud de l'île d'Orléans. Sa dispersion entre ces deux bras entourant l'île est complexe. Généralement, l'eau circule plus facilement dans le bras sud et atteint Québec avant que l'eau du bras nord touche la pointe ouest de l'île.

Bien que l'observation du comportement cyclique des marées semble facile, la transcription en chiffres du déroulement du phénomène à chaque endroit relève de calculs plus complexes. Pour un marin, le plus important est de connaître la hauteur d'eau sous son navire pour assurer sa navigation sécuritaire. Pour un riverain, le plus important est de connaître jusqu'où les marées vont s'étendre sur son terrain. Un arpenteur géomètre pourrait alors

établir une cote géodésique, transformant les valeurs des tables des marées en altitude sur le terrain. Ainsi, à Lauzon, une marée haute de 6 mètres correspond à une altitude de 4,04 mètres, par exemple.

Le tableau 4 présente les niveaux géodésiques des marées maximales prédites et observées à Lauzon de 1964 à 1993. La figure 4 permet pour sa part de bien visualiser la différence entre les valeurs maximales prédites et observées chaque année à la même station. Le niveau géodésique de la moyenne des niveaux d'eau extrêmes observés depuis près de 30 ans à Lauzon est de 4,42 mètres. La transformation de ce niveau pour le bras nord donne 4,23 mètres au pont de l'île d'Orléans, 4,28 mètres à Château-Richer et 4,21 mètres à Beaupré. Le sommaire de tous ces niveaux géodésiques est présenté au tableau 5. Il indique une convergence des hauts niveaux des eaux qui sont compris entre 4 mètres et 5,2 mètres, sauf pour la MRC qui l'évalue à 3 mètres.

Tableau 4 Cotes géodésiques des niveaux maximums instantanés annuels prédits et observés à Lauzon (1964-1993)

Date	Niveau prédit (cote géodésique en mètre)	Niveau observé (cote géodésique en mètre)
14 mai 1964	4,22	4,12
18 janvier 1965	4,04	4,02
25 décembre 1966	3,92	4,90
28 janvier 1967	4,07	4,63
21 décembre 1968	4,07	4,41
11 décembre 1969	3,95	4,37
7 mai 1970	3,80	4,20
30 novembre 1971	4,01	4,38
24 octobre 1972	4,07	4,43
5 avril 1973	3,80	4,32
3 décembre 1974	3,80	4,61
26 janvier 1975	3,90	4,54
17 mars 1976	4,10	4,61
17 octobre 1977	4,10	4,41
7 février 1978	4,00	4,62
28 janvier 1979	3,90	4,39
25 octobre 1980	4,00	4,07
11 décembre 1981	4,10	4,25
4 novembre 1982	4,00	4,14
16 janvier 1983	3,90	4,31
17 avril 1984	4,00	4,84
7 mai 1985	4,20	4,22
3 décembre 1986	4,10	4,53
2 janvier 1987	4,00	4,84
17 avril 1988	4,01	4,36
15 novembre 1989	4,10	4,14
4 décembre 1990	4,20	4,69
16 avril 1991	4,00	4,28
19 février 1992	3,90	4,07
14 mars 1993	4,00	5,04
Moyenne	4,01	4,42
Écart type	0,1117	0,2654

Source: adapté des tables des marées de Lauzon et des valeurs marégraphiques de Lauzon, POC.

Figure 4 Marée maximale annuelle observée et prédite à Lauzon

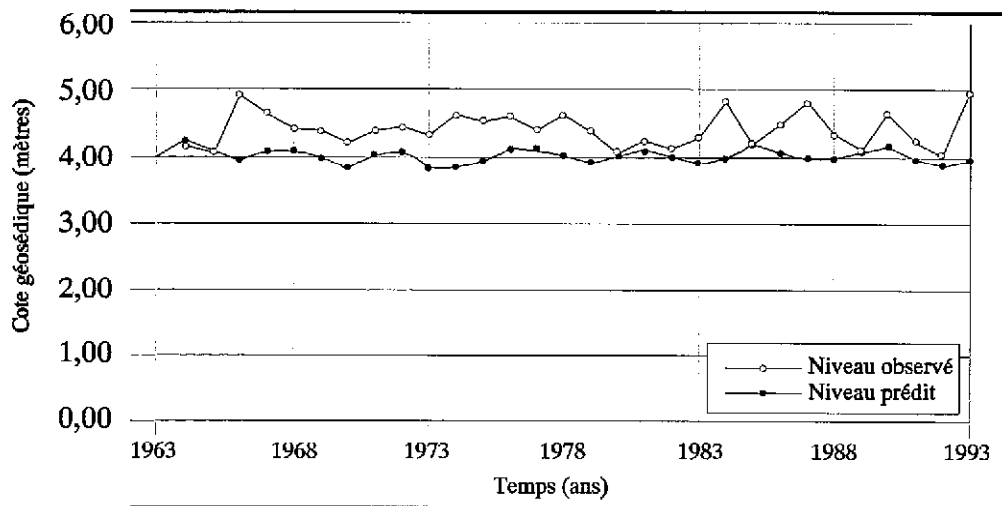


Tableau 5 Sommaire des niveaux géodésiques des hautes eaux sur la côte de Beaupré

Lignes	Source des données	Niveaux géodésiques (mètres)
Limite des hautes eaux printanières moyennes	Dossier technique du MEF, p. 3-15 POC ¹	4,20 – 4,27
		4 – 4,2
Ligne de récurrence 2 ans	Dossier technique du MEF, p. 3-15	4,55 – 4,62
Ligne de récurrence 20 ans	Dossier technique du MEF, p. 3-15	4,98 – 5,05
Ligne de récurrence 100 ans	Lapointe, 1986	5,20 ²
Ligne naturelle des hautes eaux (critères botaniques)	Gilbert, septembre 1991	4,06 – 4,98 (moyenne = 4,5)
Ligne souhaitée par la MRC	MRC, Environ tiré du dossier technique du MEF	3

1. Données fournies par Pêches et Océans Canada (POC) et analysées par le BAPE.
2. Station de Saint-François de l'île d'Orléans.

Toutes les personnes rencontrées au cours de l'enquête sont d'accord avec le fait que la marée atteint régulièrement le haut de la micro-falaise (niveau géodésique 3 mètres) au cours d'une année et que, plusieurs fois par année, jusqu'à 1 mètre d'eau peut recouvrir la micro-falaise. Donc, sur le plan hydrologique, la micro-falaise ou «l'écart» ne peut correspondre à une ligne des hautes eaux. La micro-falaise s'apparente beaucoup plus à la moyenne interannuelle de l'ensemble des marées, ce qui mène aux constats techniques suivants :

3^e constat technique

Nonobstant quelques imprécisions reliées au transfert des données marégraphiques, le littoral supérieur du fleuve au dessus de la micro-falaise est inondé plusieurs fois par année; cette limite, correspondant au niveau géodésique de 3 mètres, ne peut être considérée comme une limite quelconque des hautes eaux sur le plan hydrologique.

4^e constat technique

Selon l'analyse de l'ensemble des données, la limite géodésique inférieure ultime pouvant être considérée comme la limite des hautes eaux printanières moyennes serait de l'ordre de 4 mètres à Montmorency et de 4,2 mètres à Beaupré.

Les indices fournis par la végétation

Une étude de la végétation du littoral du bras nord de l'île d'Orléans (Gauthier et Lavoie, 1973) identifie le littoral comme une bande de terre dont la limite supérieure est déterminée par les hautes marées mensuelles et la limite inférieure par les basses marées mensuelles ou la ligne ultime de la fixation des plantes.

Les auteurs rapportent aussi que la marée joue un rôle de premier plan dans l'organisation des groupements végétaux et concluent que ce sont la fréquence et la durée d'immersion plus que les caractéristiques du sol qui sont responsables de la distribution des groupements végétaux dans la zone intertidale de l'île d'Orléans. Ils arrivent ainsi à diviser le littoral en deux parties, soit le bas littoral et le haut littoral. La ligne de démarcation entre ces deux parties correspond, selon eux, à la cote géodésique 4,42 mètres à 4,57 mètres au-dessus de la plus basse marée, donc à environ 2,7 mètres d'altitude. À toutes fins utiles, cette cote représente la micro-falaise.

Sur le plan botanique, les auteurs démontrent également que les espèces arbustives occupent le littoral à une altitude géodésique d'environ 3,2 mètres alors que les espèces arborescentes se situent à une altitude de 4,3 mètres. Les inventaires de cette époque indiquent que 80 % du littoral est colonisé par la végétation, dans une proportion de 60 % par des herbacées et 20 % par des arbustives et des arborescentes. La portion résiduelle de 20 % du littoral est considérée improductive relativement à la végétation, parce que constituée de vase et de schiste ou occupée par des habitations.

L'une des démarches retenues par le MEF pour déterminer la ligne naturelle des hautes eaux est l'utilisation de critères botaniques tels qu'ils sont rédigés dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en retenant la première définition, soit à l'endroit où l'on passe

d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ce choix repose sur le fait que la deuxième définition, qui se réfère à l'endroit où s'arrête les arbustes en direction du plan d'eau, ne peut s'appliquer dans les zones soumises aux marées comme la côte de Beaupré (dossier technique du MEF, page 3-10: document déposé B1).

Dans son dossier, le MEF introduit le concept de plantes de milieux humides, aussi appelées plantes semi-aquatiques ou plantes palustres (dossier technique du MEF, page 3-11: document déposé B1). Au cours de ses rencontres avec la MRC, les municipalités et les propriétaires riverains, la commission a pu constater à quel point le concept de plantes de milieux humides, non défini dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, a contribué à aviver le litige.

Les représentants du MEF font valoir que, pour trouver un sens aux définitions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, l'expression «plantes aquatiques» devrait être interprétée dans son sens large et comprendre les plantes de milieux humides. Sur la côte de Beaupré, la limite sur la rive des plantes strictement aquatiques ne coïncide pas avec celle des plantes strictement terrestres. Entre les deux, il y a un espace riverain occupé par des plantes de milieux humides qui peut s'étendre sur plus de un kilomètre dans certains cas. Ces plantes dépendent de l'eau, ce qui confirme, pour le MEF, que la ligne naturelle des hautes eaux ne peut logiquement les exclure. En contrepartie, les représentants du monde municipal de la Côte-de-Beaupré font valoir que l'expression «plantes de milieux humides» n'apparaît pas dans la *Politique* et ne peut donc pas être retenue.

La commission reconnaît que le concept de plantes de milieux humides repose sur des fondements scientifiques connus. Les milieux humides sont ainsi décrits par Jacques et Hamel (1982): «Les terres humides sont des terrains intermédiaires entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres» (page 3). Les milieux humides du fleuve Saint-Laurent sont bien décrits dans divers documents dont les plus récents ont été publiés dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent (Gratton et Dubreuil, 1990 et Environnement Canada, 1993).

Gratton et Dubreuil précisent que «les milieux humides sont des lieux saturés d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. Les végétaux qui s'installent sont des plantes hygrophiles [qui ont une préférence pour l'humidité] ou à tout le moins des espèces tolérant des inondations périodiques. Dans les régions de l'estuaire et du golfe, ces milieux sont soumis au jeu des marées journalières, bimensuelles et saisonnières» (Gratton et Dubreuil, 1990, page 9). Les scientifiques s'entendent généralement pour diviser le fleuve en tronçons, appelés «régions phytogéographiques», qui diffèrent par les caractéristiques de la végétation des milieux humides qu'on y rencontre. La côte de Beaupré appartient au tronçon du fleuve où s'effectue graduellement la transition de l'eau douce à l'eau salée et où apparaît l'influence des marées. La figure 5 illustre la succession végétale caractéristique des marais à scirpe que l'on y trouve. L'étage inférieur se caractérise par une vasière dénudée, l'étage moyen abrite généralement des communautés végétales dominées par le scirpe américain, tandis que l'étage supérieur, en haut de la micro-falaise, comprend des plantes herbacées, des arbustes et des arbres tels que des saules, des peupliers, le frêne rouge ou l'orme d'Amérique. Tous ces étages de végétation font partie du lit naturel du fleuve Saint-Laurent.

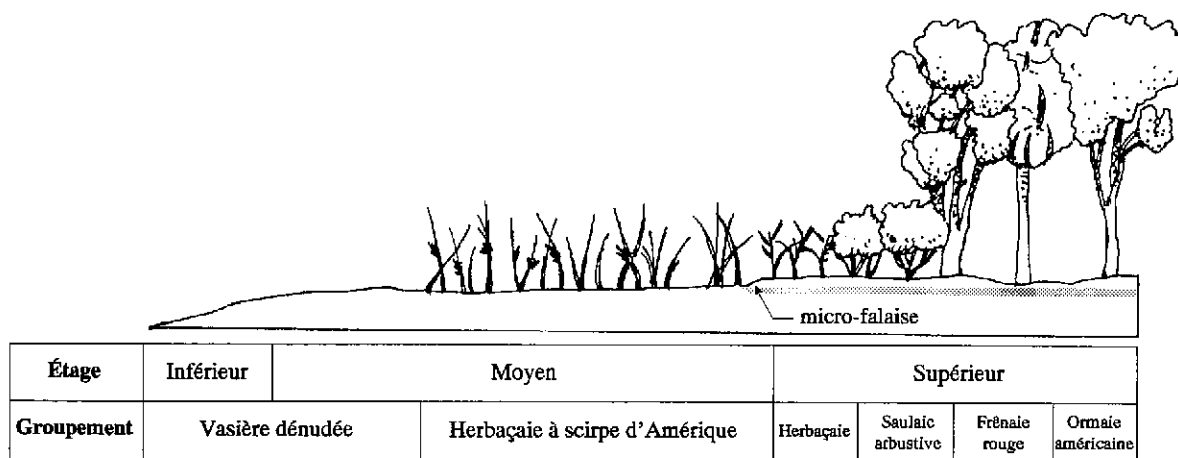
6^e constat technique

Les connaissances scientifiques sur la flore indiquent clairement la présence, sur la côte de Beaupré, d'une zone de transition entre les plantes franchement aquatiques et franchement terrestres, composée de plantes de milieux humides. Ces milieux humides font partie du lit naturel du fleuve Saint-Laurent.

Les études botaniques du MEF sur la côte de Beaupré situent la démarcation entre la prédominance des plantes de milieux humides et celle des plantes terrestres à des altitudes géodésiques variant de 4,06 mètres à 4,89 mètres. Pour établir la ligne des hautes eaux, le MEF a calculé la moyenne des élévations observées, soit 4,5 mètres.

La signification de cette cote en regard de la ligne naturelle des hautes eaux peut cependant être mise en doute. Les difficultés rencontrées dans l'application de cette méthode sur les battures de Beaupré sont d'ailleurs soulignées dans le dossier technique du MEF.

Figure 5 Succession végétale caractéristique des marais à scirpe



Source : adaptée de Couillard et Grondin, 1986, modifié dans Centre Saint-Laurent et Université Laval, 1991.

7^e constat technique

Dans la zone de transition entre les plantes franchement aquatiques et franchement terrestres, les espèces végétales réagissent de manière variable à un grand nombre de facteurs dont les perturbations du milieu naturel, la nature du sol, la topographie, l'influence des petits cours d'eau, des eaux souterraines et des marées, ce qui rend difficile la détermination précise d'une ligne naturelle des hautes eaux à partir des seuls critères botaniques.

8^e constat technique

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ne renvoie qu'à des définitions botaniques pour établir la ligne naturelle des hautes eaux, ce qui a contribué à aviver le débat sur la détermination d'une ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré.

9^e constat technique

Malgré la difficulté de parvenir à fixer la ligne naturelle des hautes eaux à partir de critères botaniques, il existe une prépondérance de plantes aquatiques ou semi-aquatiques, du moins jusqu'à la cote géodésique avoisinant 4 mètres.

La valeur écologique du littoral de la côte de Beaupré

L'intérêt écologique des rives du Saint-Laurent et la richesse de sa flore sont connus depuis fort longtemps. Dans la *Flore laurentienne*, le Frère Marie-Victorin soulignait l'établissement le long des rives du Saint-Laurent d'une flore riveraine dont l'intérêt et la complexité tenaient à la variété des facteurs écologiques (Frère Marie-Victorin, 1964, page 47). Il ajoutait que

toutes ces plantes sont adaptées d'une manière ou d'une autre, et parfois d'une façon extraordinairement efficace, aux conditions de vie spéciales créées par les marées d'eau douce.

Dans la région de Québec, les groupes biologiques –la végétation riveraine, les organismes aquatiques, les poissons, les oiseaux, les mammifères semi-aquatiques, etc.– sont eux-mêmes étroitement liés aux courants qui, dans ce secteur, sont largement influencés par les marées. Le régime des marées est la variable offrant la meilleure corrélation avec les modèles de distribution biologique (Ghaminé, L. *et al.*, 1990).

Le bras nord de l'île d'Orléans est l'un des 71 secteurs géographiques du Saint-Laurent présentant une certaine homogénéité, classé à partir de ses variables biologiques faisant de ce secteur et du bras sud de l'île d'Orléans la zone de confluence de tous les phénomènes d'eau douce et d'eau salée. Entre Québec et Baie-Comeau, le bras nord est la zone de production la plus importante en matière de plancton végétal, l'un des organismes à la base de la chaîne alimentaire. Les terres humides de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, comme celles de la côte de Beaupré, sont donc des habitats fauniques reconnus, riches et productifs (Beaulieu, 1993).

10^e constat technique

Les battures de la côte de Beaupré sont importantes pour le maintien de la productivité biologique et des processus écologiques de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent.

L'importance de la zone littorale des battures de Beaupré pour la faune explique aussi les efforts pour la protection des habitats aquatiques et riverains. Ainsi, les habitats de la faune aquatique font l'objet de mesures vigoureuses de conservation. Selon la *Loi sur les pêches* du gouvernement canadien, l'habitat du poisson est défini comme les frayères, les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons. Par ailleurs, le *Règlement sur les habitats fauniques* de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* définit l'habitat du poisson en référence au niveau de l'eau d'un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels

sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Une première évaluation de l'importance des habitats riverains de la côte de Beaupré pour les poissons a été effectuée par Pêches et Océans Canada (POC) dans le secteur de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Beaupré (Grondin et Nadeau, 1986). L'étude réalisée à la période des pleines mers du printemps et pendant une marée normale d'été a démontré la présence de poissons adultes sur le littoral supérieur du fleuve, soit dans la zone atteignant une élévation géodésique d'environ 4 mètres. Les auteurs ont conclu à la présence de poissons de différentes espèces utilisant le marécage intertidal à la fois pour se nourrir ou pour compléter leur cycle de croissance. «Les habitats de la côte de Beaupré sont une source de production d'organismes à différents stades de la chaîne alimentaire et jouent un rôle dans l'enrichissement de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent» (Grondin et Nadeau, 1986, page 18).

De plus, presque toute la côte de Beaupré depuis la rivière Montmorency jusqu'à la rivière Sainte-Anne a fait l'objet d'inventaires en 1989 par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche d'alors (Trencia, 1990). Les inventaires ont été réalisés dans l'optique de prouver l'utilisation du territoire par les poissons en cas de poursuites légales et non de déterminer la productivité biologique relative aux poissons des différents groupements végétaux. L'utilisation par le poisson de la partie haute du littoral a été documentée en sélectionnant particulièrement des sites à proximité des ruisseaux ou des chenaux, lesquels permettent aux poissons de se déplacer entre les secteurs haut et bas du littoral. Au total, 15 espèces de poissons appartenant à 10 familles furent répertoriées. Les espèces les plus fréquentes sont le fondule barré, l'épinoche à trois épines et le poulamon Atlantique. Des poissons ont ainsi été capturés partout sur le littoral, dans le haut de l'herbaciaie, dans l'arbustaie et même à la limite de l'arboriaie. Pour l'auteur, «les résultats démontrent bien l'importance de l'ensemble du littoral et cela jusqu'à la limite des arbres, comme habitat du poisson» (Trencia, 1990, page 6). Il conclut que des pertes d'habitats diminueraient la productivité générale de l'ensemble de la côte et, par voie de conséquence, de la partie la plus profonde du fleuve.

Cette deuxième évaluation fournit des indications seulement en périphérie des ruisseaux et des canaux. Ces derniers jouent un rôle important dans le déplacement des poissons à l'intérieur du littoral supérieur. Cependant, entre

les ruisseaux, c'est-à-dire dans les bandes franchement arbustives, le voile sur le potentiel de la faune aquatique n'est pas totalement levé. Les chenaux sont en effet importants pour les poissons puisqu'ils permettent un accès rapide aux habitats d'alimentation sur le haut littoral de même qu'ils assurent une voie de retrait au moment des variations de niveaux d'eau dues aux marées.

Enfin, de nombreux travaux de recherche effectués dans les marais et les marécages intertidaux tendent à démontrer que ces zones produisent d'importantes quantités de matière végétale, de mollusques, de crustacés et de poissons. Certains travaux démontrent que les marécages intertidaux sont parmi les habitats les plus productifs au plan écologique (cités dans Grondin et Nadeau, 1986) et qu'ils jouent un rôle vital pour les poissons de l'estuaire du Saint-Laurent.

11^e constat technique

Bien que partiels et ne couvrant pas l'ensemble du territoire, les inventaires sur la faune ichtyologique (poissons) de la côte de Beaupré, particulièrement en périphérie des petits ruisseaux et canaux, indiquent que le haut littoral présente les qualités requises pour être reconnu comme habitat du poisson, au sens d'habitat d'alimentation, de reproduction, de repos ou d'abri, en période de grandes marées.

En ce qui concerne la faune ailée, trois inventaires de la sauvagine effectués par le MEF couvrent en particulier le bras nord de l'île d'Orléans (Banville et Saint-Onge, 1990). Pour ces auteurs, l'ensemble des habitats riverains de la côte de Beaupré, jusqu'à la limite des arbres, constitue des aires de repos et d'alimentation pour les oiseaux aquatiques. Les dénombrements d'oiseaux par inventaires aériens confirment que la presque totalité du territoire, sauf pour une petite partie dans le secteur de L'Ange-Gardien, doit être considérée comme une aire de concentration d'oiseaux aquatiques au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Les responsables de la faune du MEF qualifient le littoral supérieur d'habitat d'élevage exceptionnel pour le canard. À titre d'exemple, l'indice de production en couvée de canards habitant les marais de la côte de Beaupré

était de 1,05 et 1,69 couvée par kilomètre de rivage en 1984 et 1985, soit presque le double de celui de tous les marais entre Québec et Trois-Rivières, évalué à 0,87 couvée par kilomètre de rivage (Banville, 1988).

Ainsi, les 27 kilomètres de la côte de Beaupré correspondraient à d'excellents habitats de nidification et d'élevage pour les canards. Les sites de nidification se situent au-delà des hautes marées de mai. Les sites d'élevage se retrouvent entre la micro-falaise et la limite des arbres. Les secteurs de plus fort potentiel seraient, d'après le MEF, ceux de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré, à cause de la présence d'arbustaises plus denses, offrant plus d'abri aux couvées de canards. De plus, d'autres espèces comme le héron vert et la bécassine des marais utilisent les habitats riverains des battures de Beaupré. Enfin, selon les représentants du MEF, les ruisseaux ou les chenaux jouent également un rôle important pour la faune ailée qui les utilise comme voies de circulation lorsque la marée est basse.

Ces habitats importants pour la faune sont protégés sur les terres publiques depuis juillet 1993 par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Une aire de conservation des oiseaux aquatiques est définie par règlement comme une aire constituée d'un marais, d'une plaine d'inondation, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des hautes eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisée par la fréquentation des oies blanches, des bernaches ou des canards, lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage, ou 1,5 par hectare.

12^e constat technique

Les inventaires sur l'avifaune indiquent clairement que la totalité du milieu riverain des battures de la côte de Beaupré, incluant le littoral supérieur, représente un habitat remarquable, qualifié d'exceptionnel pour les oiseaux aquatiques.

Les aspects juridiques : des règles du jeu à bien comprendre

En adoptant en 1987 une *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, le gouvernement québécois affirmait sa volonté d'accorder aux rives, au littoral et aux plaines inondables une protection adéquate et minimale. La Politique prévoit une participation active des MRC à sa mise en œuvre par l'intégration au schéma d'aménagement des objectifs de conservation et des mesures de protection prévus dans la politique gouvernementale au moyen des mécanismes contenus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La rive, telle qu'elle est définie dans la Politique, est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Cette rive a 10 mètres ou 15 mètres de profondeur selon sa pente. La Politique prévoit que la ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou à celui où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau. Quant à la plaine inondable, elle couvre l'étendue du lit des lacs et des cours d'eau au moment des crues de récurrence de 20 ans.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune recommande que les municipalités assujettissent à l'obtention d'une autorisation préalable la majorité des travaux susceptibles de modifier ou perturber le milieu riverain. Cette autorisation serait accordée lorsque la municipalité considère que les travaux sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

En ce qui concerne la protection des plaines d'inondation, l'objectif est d'en protéger l'intégrité en évitant le remblayage, en assurant l'écoulement naturel des eaux et en prévenant les dommages à la flore et à la faune. Ici encore, les municipalités devraient inclure dans leurs règlements les limites et les contraintes d'ouvrages dans une zone inondable identifiée officiellement en vertu d'une entente entre le Canada et le Québec.

Signée en 1987, la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables illustre bien la volonté gouvernementale

de protéger non seulement les rives, mais également les plaines inondables. En effet, la Convention stipule que les plaines d'inondation sont essentielles aux cours d'eau, qu'elles représentent des zones importantes du point de vue écologique, qu'elles sont essentielles à la vie de la flore et de la faune aquatique et qu'elles procurent des espaces verts naturels aux citoyens. Elle prévoit que les autorités seront incitées à prohiber, restreindre ou imposer des mesures d'immunisation contre les inondations pour tout ouvrage localisé dans ces zones.

L'intégration de la Convention à l'intérieur de la Politique et le fondement législatif de cette dernière ont été confirmés par les tribunaux (*Lalande c. P.G. Québec*, [1991] R.J.Q. 1629). La Politique s'actualise par l'intermédiaire des mécanismes prévus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, plus particulièrement par le schéma d'aménagement adopté par chaque municipalité régionale de comté et par les règlements de zonage, de lotissement et de construction adoptés par chacune des municipalités locales. Les dispositions de cette loi précisent clairement les exigences auxquelles sont soumises les MRC quant à la protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dans un arrêt de 1993, la Cour d'appel du Québec fait explicitement référence à la Politique et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesures législatives pour protéger l'environnement fragile des rives, des lacs et cours d'eau à l'échelle de l'ensemble du territoire québécois :

La protection de l'environnement est désormais considérée comme ne relevant pas de l'ordre privé, de l'approximation et du bon vouloir des propriétaires et usagers, mais devient un projet collectif, appuyé par une législation et une réglementation civile, administrative et pénale, symboles du caractère d'intérêt et d'ordre public qu'elle revêt.

(*MRC d'Abitibi c. Ibitiba ltée*, [1993] R.J.Q. 1061, page 1066)

La Cour d'appel consacrait ainsi les liens qui existent entre la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la Politique, cette dernière ayant son fondement à l'article 2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans un autre contexte, au sujet de la localisation de sites de réception de déchets, la Cour d'appel a souligné les objectifs de ces deux lois et les interrelations entre elles :

La Loi sur la qualité de l'environnement est une loi de portée générale dont l'objectif est « 1^o de faire de la protection de l'environnement une préoccupation importante pour tous ceux qui mènent des activités susceptibles de modifier la qualité du milieu; et 2^o de doter le Québec d'un code de normes réglementaires conçues pour protéger le milieu ambiant, notamment en ce qui concerne les multiples formes de contamination [...] ». Le but de cette seconde loi (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme) est différent de celui poursuivi par la première, puisqu'elle vise essentiellement à rationaliser l'organisation des territoires municipaux et à fournir au gouvernement, par les diverses possibilités d'intervention qui y sont prévues, les outils nécessaires pour assurer que les plans d'urbanisme et les règlements locaux reflètent ses propres priorités et celles de la collectivité visée. Cependant, il est évident qu'il y a imbrications des systèmes mis sur pied par ces deux lois, puisque la protection de la qualité de l'environnement dépend, en partie au moins, de la réglementation touchant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

(Municipalité de Saint-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec inc., [1992] R.J.Q. 875, pages 889 à 891)

1^{er} constat juridique

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont des instruments juridiques mis en place pour permettre l'atteinte d'objectifs sociaux, soit la protection des rives, des lacs et des cours d'eau. Cette protection est d'intérêt public.

Que ce soit en matière d'établissement de sites de réception des déchets ou en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les tribunaux ont clairement établi le principe général voulant que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui sert de fondement à la Politique, et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* doivent être envisagées dans une perspective de complémentarité et non de

prépondérance des unes par rapport aux autres. Le caractère prépondérant que certaines dispositions législatives pourraient avoir sur d'autres constituant des cas d'espèce que les tribunaux jugent à leur mérite. (*Municipalité de Saint-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec inc.*, [1992] R.J.Q. 875; *Lalande c. P.G. du Québec* [1991] R.J.Q. 1629; *MRC d'Abitibi c. Ibitiba ltée*, [1993] R.J.Q. 1061)

Les interrelations entre la protection riveraine et l'aménagement du territoire

Dans son schéma d'aménagement non encore en vigueur, la MRC de la Côte-de-Beaupré reconnaît que l'aménagement du territoire doit donner lieu à une conciliation des choix, des actions et des décisions entre les municipalités locales, la municipalité régionale de comté et le gouvernement (MRC de la Côte-de-Beaupré, schéma d'aménagement, juin 1987, page 6). Pour que cette conciliation ait lieu, le ministre des Affaires municipales transmet à la MRC les orientations du gouvernement et des ministères, notamment à l'égard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

2^e constat juridique

Les interrelations entre la Politique et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* résident particulièrement dans le fait que les activités d'aménagement du territoire doivent intégrer et tenir compte des orientations et des volontés gouvernementales en matière de protection de l'environnement, y compris la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Si le gouvernement n'est pas satisfait de la conciliation intervenue entre les municipalités locales, la municipalité régionale de comté et lui-même ou s'il est impossible d'en arriver à une conciliation, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit au moins quatre mécanismes de contrôle qui permettent au gouvernement d'imposer ses volontés en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'abord, le ministre de l'Environnement et de la Faune a un pouvoir spécifique d'imposer la modification d'un règlement d'une municipalité qui n'assure pas une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Ensuite, le ministre de l'Environnement et de la Faune est habilité à présenter une requête à la Cour supérieure afin qu'elle ordonne la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction qui serait incompatible avec les dispositions d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction portant sur la protection des rives, du littoral ou des plaines inondables. La Cour supérieure peut également ordonner une démolition ou la remise en état du terrain si elle juge qu'il y a incompatibilité avec les exigences réglementaires municipales découlant de la Politique.

De plus, le ministre des Affaires municipales peut désavouer, en tout ou en partie, un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC. Ce moyen de contrôle a été utilisé pour que l'ensemble des MRC du Québec incluent des dispositions prohibant ou restreignant l'érection de certains ouvrages dans les zones inondables et à proximité des cours d'eau. Enfin, un article de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accorde au gouvernement le pouvoir de modifier de façon unilatérale le contenu d'un schéma d'aménagement.

3^e constat juridique

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme contient des moyens de contrôle qui donnent au ministre de l'Environnement et de la Faune et à celui des Affaires municipales le pouvoir de faire respecter les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La Politique a donc son fondement législatif dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, mais elle s'actualise par l'intermédiaire des mécanismes prévus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire par le schéma d'aménagement d'une MRC et par les règlements de zonage, de lotissement et de construction adoptés par les municipalités.

L'application à la situation de la côte de Beaupré

Au fil des ans, certains moyens de contrôle ont été utilisés dans la question de la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte.

En novembre 1990, le ministre des Affaires municipales désavouait partiellement le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de la Côte-de-Beaupré parce que, selon lui, certaines dispositions de ce règlement, particulièrement celles ayant trait à la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux, allaient à l'encontre de la Politique (dossier technique du MEF, page 5-53 : document déposé B1).

Dans un avis transmis à la ville de Château-Richer en avril 1991, le ministre de l'Environnement et de la Faune demandait à cette municipalité de modifier un règlement qui, selon lui, allait également à l'encontre de cette même politique. Une lettre subséquente, datée de juin 1992, faisait connaître une proposition du Ministère quant à la fixation de la ligne naturelle des hautes eaux sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré (dossier technique du MEF, page 5-66 : document déposé B1).

En août 1992, la MRC a exprimé son désaccord sur la proposition formulée par le ministre de l'Environnement et a suggéré un autre tracé pour la ligne naturelle des hautes eaux (dossier technique du MEF, pages 5-71 à 5-77 : document déposé B1). Aujourd'hui, le différend dure encore et retarde l'adoption du schéma d'aménagement.

La situation vécue par la MRC de la Côte-de-Beaupré est caractérisée par un vide juridique qui pourrait être éliminé par l'adoption d'un décret en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ce décret permettrait de fixer le contenu du schéma d'aménagement, y compris l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux, afin de déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables. La localisation de la ligne serait alors recommandée au ministre des Affaires municipales par le ministre de l'Environnement et de la Faune. Les municipalités locales auraient, dès lors, l'obligation d'adopter des règlements de zonage, de lotissement et de construction qui seraient conformes au schéma d'aménagement. De son côté, le ministre de l'Environnement et de la Faune pourrait vérifier si des règlements adoptés

par les municipalités locales respectent le contenu de la Politique. En attendant que les règlements municipaux soient déclarés conformes au schéma, la MRC pourrait adopter un règlement de contrôle intérimaire qui lui permettrait d'exercer les pouvoirs réglementaires des municipalités locales en matière de zonage, de lotissement et de construction.

4^e constat juridique

L'imposition d'office par le gouvernement d'un schéma d'aménagement à une MRC peut paraître draconienne à première vue. Cependant, le ministre des Affaires municipales, de son côté, s'est déjà servi de son pouvoir de désaveu pour forcer l'ensemble des MRC du Québec à prévoir des normes minimales de protection des cours d'eau dans leurs schémas d'aménagement.

Le gouvernement dispose néanmoins d'une entière discrétion pour imposer, par l'adoption d'un décret, la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux. Dans l'hypothèse où un décret était adopté, la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux telle qu'elle serait décrite dans ce décret pourrait être contestée sous prétexte que cette ligne a été fixée d'une façon déraisonnable, injuste, arbitraire et discriminatoire.

La question fondamentale est donc la suivante: dans un cas donné, quel serait le meilleur emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux afin d'atteindre les objectifs prévus dans la Politique, à savoir la protection des rives, du littoral et des plaines inondables? La ligne naturelle des hautes eaux s'actualise dans des situations particulières. Sur la côte de Beaupré, par exemple, à quel endroit passe-t-on d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres? De plus, à quel endroit la végétation arbustive s'arrête-t-elle en direction du plan d'eau? C'est la qualité de la preuve technique et scientifique présentée devant le tribunal qui serait alors déterminante.

Selon la preuve présentée, le juge aurait à décider si c'est l'une ou l'autre des définitions de la ligne naturelle des hautes eaux qui s'appliquerait. Si certaines personnes prétendaient que, dans une situation donnée, les deux définitions de cette ligne peuvent s'appliquer, elles devraient en faire la preuve devant le tribunal et celui-ci devrait identifier la définition qui aurait

prépondérance par rapport à l'autre. Si le juge en venait à la conclusion que les deux définitions peuvent coexister sur un même territoire, il devrait alors en déterminer les modalités.

Par ailleurs, les conséquences de l'absence de schéma d'aménagement pour la MRC de la Côte-de-Beaupré sont sérieuses. D'abord, divers changements désirés et prévus peuvent difficilement être mis en application par les municipalités locales puisqu'elles ne peuvent s'engager dans la modification de leurs règlements pour les rendre conformes au schéma d'aménagement, celui-ci étant inexistant sur le plan juridique. Cette lacune légale fut soulignée dans un jugement touchant directement la MRC de la Côte-de-Beaupré et la municipalité de Saint-Joachim, en rapport avec la disposition de déchets dans cette dernière (*Municipalité de Saint-Joachim et Danielle Paré Lessard et MRC de la Côte-de-Beaupré et Jacques Pichette c. Les Services sanitaires Leclerc ltée, Cour d'appel du Québec, 5 mars 1992, n° 200-09-000031-911*).

Deuxièmement, les mécanismes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne peuvent être utilisés pour actualiser la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. La MRC et les municipalités sont donc exclues des responsabilités relatives à la protection des rives et à la lutte contre les inondations.

Troisièmement, la MRC de la Côte-de-Beaupré est actuellement privée des pouvoirs prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* quant à l'orientation du développement des parties de son territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique. Les volontés exprimées par la population dans l'élaboration du schéma d'aménagement ne peuvent ainsi être prises en considération, par exemple dans l'étude des impacts des projets.

Enfin, une prohibition de construction dans la plaine de débordement contenue dans la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) s'applique, compte tenu de l'absence de schéma d'aménagement. Elle est légalement applicable jusqu'à ce que la municipalité ait adopté un règlement prohibant ou régissant la construction dans cette plaine de débordement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les droits de propriété des riverains

Les propriétaires riverains de la côte de Beaupré prétendent que leurs droits de propriété vont, selon eux, jusqu'à la ligne des basses marées, ce qui leur confère des droits, plus particulièrement celui de ne pas être assujetti à la ligne naturelle des hautes eaux telle qu'elle est proposée par le MEF et celui de pouvoir remblayer. Certaines ambiguïtés, qui semblent s'être installées relativement à la portée des droits de propriété des riverains, sont à clarifier.

En premier lieu, une référence est nécessaire à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et au *Code civil du Québec* qui spécifient clairement que les droits de propriété peuvent s'exercer, mais sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Les tribunaux ont d'ailleurs confirmé l'assujettissement du droit de propriété individuel à la législation et à la réglementation collectives.

Deuxièmement, la ligne naturelle des hautes eaux a été établie à des fins de gestion environnementale du milieu riverain et non afin de délimiter la propriété du domaine hydrique public (MENVIQ, août 1993, page 17). Par conséquent, cette ligne naturelle des hautes eaux n'intervient pas dans la délimitation foncière d'une propriété. Elle s'applique quelles que soient les limites cadastrales d'un terrain et quelle que soit la personne qui est propriétaire de ce terrain et elle ne vise qu'à en restreindre l'usage.

De plus, le simple fait d'être propriétaire d'un terrain ne confère pas un droit acquis à le remblayer. Les tribunaux ont confirmé la légalité de restrictions en matière de protection de l'environnement, notamment la validité d'une interdiction de remblayer soit en zone riveraine, soit en zone inondable. Les ouvrages visés incluent notamment les travaux de remblais et de déblais (*Arrêt Lalande*, [1991] R.J.Q. 1629, pages 1646 à 1647).

5^e constat juridique

Les exigences de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* imposées aux propriétaires riverains ne visent pas leur qualité de propriétaire, mais elles constituent plutôt des restrictions dictées par l'intérêt public, qui se rattachent à l'usage qu'ils peuvent faire de leur propriété. Le fait

que les riverains détiennent des titres de propriété des terrains visés par la ligne n'introduit ainsi aucune restriction à l'application de la Politique.

Quant à l'argument basé sur l'expropriation déguisée, il n'a pas non plus été retenu par les tribunaux :

Pour le propriétaire, le fait de se conformer à une réglementation visant à protéger l'environnement est une charge supplémentaire et lui occasionne des tracas et des dépenses additionnelles. C'est là simplement la rançon que tout propriétaire individuel doit payer pour la protection générale et collective de la nature. La complexification de l'exercice du droit de propriété individuel pour cette raison ne saurait constituer une expropriation déguisée [...]. (MRC d'Abitibi, [1993] R.J.Q. 1061, pages 1066 à 1067)

Un tel règlement implique nécessairement une certaine discrimination entre les différentes parties d'une ville et même une perte de valeur marchande d'un terrain, dans certains cas, mais ce n'est pas illégal. De plus, une telle diminution de valeur n'équivaut pas à une expropriation et n'emporte aucune indemnité. [...] Ici, le but de l'interdiction de reblayer est évidemment de protéger les plaines de débordement ainsi que les berges, en y laissant la couverture végétale, et d'éviter qu'un remblai puisse résulter en un éboulement ou glissement de terrain. [...] Nous avons vu que cette politique ne constitue par une expropriation déguisée [...]. (Arrêt Lalande, [1991] R.J.Q. 1629, pages 1646 et 1649)

Les multiples régimes réglementaires et législatifs

Afin de bien saisir la portée de la Politique, il importe de la situer par rapport au champ d'application de plusieurs lois et règlements qui incluent des dispositions applicables dans la zone riveraine. Le tableau 6 résume les multiples régimes réglementaires et législatifs s'appliquant dans la zone riveraine.

Tableau 6 Dispositions législatives et réglementaires québécoises et canadiennes applicables à la côte de Beauport

Lois et règlements	Champ d'application	Ministère ou organisme responsable de l'application
Articles 31.1 et 31.5 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et article 2(b) du <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres et plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils de 300 mètres et 5 000 mètres carrés précités: ces projets sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, plus particulièrement à l'obligation de préparer et de présenter une étude d'impact et d'obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement; - dans les motifs pour refuser la délivrance d'un certificat d'autorisation relativement à un projet soumis au <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</i>, le gouvernement peut énoncer le non-respect des normes minimales incluses dans la Politique. 	Ministère de l'Environnement et de la Faune

Lois et règlements	Champ d'application	Ministère ou organisme responsable de l'application
Article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et article 1(3) du <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - De façon générale, les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui ne sont pas assujettis aux art. 31.1 et 31.5 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui impliquent des activités de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage et qui sont en deçà des normes de 300 mètres ou 5 000 mètres carrés précitées font partie des projets soumis à l'art. 22; - la récente mise en vigueur du 2^e alinéa de l'article 22 touche de multiples interventions publiques et privées dans les cours d'eau; - dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, le ministre peut tenir compte des normes minimales incluses dans la Politique. 	Ministère de l'Environnement et de la Faune
Normes minimales de la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>	Les travaux, constructions et ouvrages qui ne sont pas assujettis aux articles 31.1, 31.5 et 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Par conséquent, les normes minimales de la Politique visent principalement les ouvrages, constructions et travaux à caractère privé qui concernent la bande riveraine telle qu'elle est définie par la Politique.	MRC et municipalités locales par l'intermédiaire des mécanismes prévus dans la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>

Lois et règlements	Champ d'application	Ministère ou organisme responsable de l'application
Articles 128.5 et 128.6 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> et <i>Règlement sur les habitats fauniques</i>	La protection des habitats fauniques situés sur les terres du domaine public. Font partie des habitats fauniques les «aires de concentration d'oiseaux aquatiques», les «habitats des espèces fauniques menacées ou vulnérables» et les «habitats du poisson». Éventuellement, les habitats fauniques situés sur les terres privées seront visés par cette législation et réglementation.	Ministère de l'Environnement et de la Faune avec la participation éventuelle des MRC et des municipalités locales
Articles 2, 34 et 35 de la <i>Loi sur les pêches</i>	La protection de l'habitat du poisson : frayère; aire d'alevinage; habitat de croissance et d'alimentation; routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.	En vertu d'une entente fédérale-provinciale, cette loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune
Article 5 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	La protection du droit public de navigation. Si un ouvrage est susceptible de «gêner sérieusement» la navigation, une autorisation, en vertu de l'art. 5, doit être obtenue.	Transports Canada

Les aspects sociaux : un passé à saisir et à dépasser

L'histoire du dossier environnemental de la côte de Beauré permet d'expliquer certaines attitudes et les positions actuellement adoptées par les parties en présence. Il n'est cependant pas nécessaire de porter un jugement sur ce passé ou de faire le procès des torts et des raisons des divers acteurs tout au long de l'évolution de ce litige vers la situation qui est aujourd'hui observable. C'est cette situation qu'il faut s'efforcer d'examiner à son mérite, au moment présent et en regard des faits directement mesurables et vérifiables pour n'importe quel observateur prenant connaissance du dossier.

Le fond du litige

Au sujet de l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beauré, un premier constat social peut être formulé :

1^{er} constat social

La zone des battures de la côte de Beauré, zone d'intérêt écologique reconnu, sujette aux inondations par les marées, semble avoir été peu considérée dans les démarches d'élaboration du schéma d'aménagement, laissant ainsi entièrement ouverte la question de sa vocation et de son aménagement dans l'avenir.

Bien que la controverse sur cette question dure depuis plus de dix ans, il n'y a jamais eu à proprement parler de débat public structuré, soit en rapport avec l'élaboration du schéma d'aménagement du territoire, soit en rapport avec l'évaluation des impacts des projets. Cette omission a perpétué le problème de la zone controversée des battures de la côte tout au long de l'exercice de l'élaboration du schéma d'aménagement, alors que cet exercice est théoriquement conçu pour permettre d'en arriver à des consensus sur les vocations des différentes zones d'un territoire et de faire les arbitrages nécessaires quand plusieurs fonctions sont en compétition.

En l'absence de véritable débat public, les contradictions quant aux vocations pressenties de cette zone riveraine n'ont ainsi pas pu être réglées. Un deuxième constat peut être tiré de ces observations :

2^e constat social

Les échanges et les négociations entre le gouvernement et les municipalités sur le dossier litigieux de la zone riveraine de la côte de Beaupré n'ont donc pu s'appuyer sur de véritables débats publics prévus à l'intérieur des cadres réglementaires et administratifs connus, tels que l'élaboration du schéma d'aménagement ou l'évaluation des impacts de projets sur l'environnement.

Une grande partie du problème de la côte de Beaupré se situe ainsi dans le litige lui-même : des frustrations et des insatisfactions cumulées au fil de démarches effectuées de bonne foi pour en arriver à un règlement ont conduit en premier lieu à centrer la controverse sur la simple question technique et juridique de la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux. De plus, la façon dont le dossier s'est développé durant une dizaine d'années a mené à un durcissement et à une polarisation des positions des parties, malgré une volonté visible d'en arriver à une solution et une acceptation tacite de la nécessité de compromis de part et d'autre.

3^e constat social

Nonobstant le durcissement actuel de leurs positions respectives, la MRC et les municipalités ainsi que le MEF ont démontré au fil des ans leur ouverture à des compromis pour parvenir à une solution acceptable concernant la délimitation d'une ligne qui ferait partie des éléments de référence pour le contrôle des développements riverains à venir.

Dans le cadre du schéma d'aménagement de la MRC, les municipalités ont affirmé leur volonté de conserver les zones d'intérêt écologique, dont les battures du Saint-Laurent. Cet engagement a été répété lors des rencontres tenues dans le cadre de la présente enquête. Par contre, les intentions quant aux fonctions, aux occupations et aux usages de la zone riveraine du Saint-Laurent n'ont pas été précisées de façon claire et explicite.

4^e constat social

Le fond du litige ne semble pas lié à la localisation d'une ligne des hautes eaux qui fasse l'unanimité, mais bien à un concept de développement et de gestion des berges inondables du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beaupré.

Pour la commission, la vraie nature du différend semble plus liée au litige comme tel, soit la façon dont la question de fond a été abordée et débattue, qu'à la localisation exacte de la ligne des hautes eaux. La discussion sur la délimitation d'une ligne des hautes eaux pourrait ainsi ne pas constituer la voie de solution à privilégier, mais serait plutôt un symptôme d'un problème plus fondamental qui sert de base au litige. Ainsi, le débat sur une définition de la ligne naturelle des hautes eaux ou sur les interprétations possibles d'un énoncé de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* pourrait constituer une judiciarisation d'une problématique plutôt environnementale, l'argumentation actuelle portant plus sur des notions techniques et juridiques. Or, à la lumière de l'évolution du litige au cours des dernières années, on peut croire qu'un débat juridique ne mènerait qu'à tracer une ligne par arbitrage sans pour autant résoudre la problématique environnementale de la côte de Beaupré.

Recentrer le débat

L'analyse des points de vue exprimés par les parties entendues indique que le sujet de la controverse réside dans des différences de perceptions et de conceptions du développement futur en bordure du fleuve Saint-Laurent, au sud du boulevard Sainte-Anne. Sous cet angle, la situation de la côte de Beaupré soulève une problématique à caractère plutôt environnemental. Ceci fournit une première indication sur le mécanisme de solution à privilégier.

5^e constat social

Le mécanisme de règlement proposé devrait permettre que le débat se fasse sur la principale cause du litige, soit les visions différentes de certains groupes quant au développement souhaitable de la zone riveraine du Saint-Laurent sur la côte de Beaupré.

Tous admettent la nécessité de la protection de l'environnement et la légitimité de mesures de conservation des zones riveraines du fleuve. La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a pour objectif de limiter considérablement la réalisation de travaux en deçà d'une zone de protection minimale définie par la ligne naturelle des hautes eaux. Par ailleurs, il n'est généralement pas dans l'intention de l'ensemble des autres législations à caractère environnemental d'interdire toute forme d'occupation ou d'activité en bordure des cours d'eau. Ainsi, par exemple, la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit des mécanismes d'autorisation faisant appel à l'évaluation des impacts de projets sur l'environnement. Il en est de même de la *Loi sur les pêches* qui prévoit la possibilité d'autoriser certains travaux à l'intérieur de l'habitat du poisson. Il revient donc aux parties de rechercher les modalités qui pourraient satisfaire à la fois les objectifs multiples s'appliquant à ce même territoire riverain et les règles qui régiront les façons de faire dans ces zones.

L'ensemble des documents remis à la commission par le MEF et la MRC, de même que les représentations faites par les municipalités lors des rencontres permettent de constater que ces dernières ont des projets qui pourraient requérir des espaces supplémentaires au sud du boulevard Sainte-Anne, que ce soit pour le développement résidentiel, commercial ou municipal (tableau 7).

Tableau 7 Projets des municipalités au sud du boulevard Sainte-Anne

Municipalité	Projets
Beaupré	Voie d'accès reliant le parc industriel de Beaupré au boulevard Sainte-Anne
Boischatel	Bouclage de la rue Beurivage Petit parc public et espace vert près de la rue Beurivage
Château-Richer	Parc administratif régional
L'Ange-Gardien	Usine de traitement des eaux usées
Sainte-Anne-de-Beaupré	Réfection du quai Aménagement d'une marina Passerelle d'observation le long de la rive du fleuve

Jusqu'à maintenant, les ministères ayant des mandats de protection des milieux riverains, de même que les groupes préoccupés d'environnement n'ont pas été convaincus, face à de telles expressions d'intentions, de la volonté des municipalités d'endiguer le phénomène des empiétements progressifs et de conserver les ressources écologiques des battures en y permettant des aménagements compatibles, par exemple.

Une approche sociale de règlement de l'actuel conflit, qui s'est cristallisé autour de la notion et de la délimitation de la ligne des hautes eaux, consisterait donc à recentrer le débat sur le fond du litige, soit le développement futur de la zone riveraine de la côte de Beaupré au sud du boulevard Sainte-Anne.

6^e constat social

Un éventuel débat public devrait porter sur les visions de développement de la zone controversée des battures de la côte de Beaupré et sur les intentions municipales d'utilisation et de protection de ce territoire.

Théoriquement, la démarche à envisager devrait permettre de poser la question à la base du conflit, d'explicitier la problématique environnementale, de préciser les différentes intentions de développement, de permettre un débat public sur les projets et de proposer des formules de conciliation des divers objectifs et intérêts. Toute hypothèse de mécanisme de règlement de la question en litige devrait s'appuyer sur une bonne connaissance et une évaluation correcte des plans précis des municipalités pour le développement des espaces controversés. Ce mécanisme devrait aussi permettre une grande transparence dans le débat sur l'avenir de cette zone, de même qu'une discussion sereine sur les options et leurs conséquences.

L'un des mécanismes appropriés pour un tel débat est prévu dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit la possibilité d'enquête et d'examen public de toute question environnementale. Une telle procédure pourrait être appliquée à un projet de plan de développement des battures de la côte de Beaupré. Parmi les avantages d'un tel mécanisme, notons celui relié au fait que l'ensemble des démarches devraient être menées dans un cadre formel et dans le respect des réglementations existantes, tant au plan environnemental que municipal.

Un débat en audience publique, sur la base d'une proposition claire des municipalités et de la MRC, pourrait permettre à tous de faire valoir leurs arguments et de débattre des diverses hypothèses de conciliation des objectifs de conservation et de développement. L'élaboration concertée d'un plan d'ensemble constituerait un pas significatif au niveau des municipalités pour rallier les points de vue, concilier les visions et optimiser la satisfaction des intérêts en présence.

La collaboration avec les organismes gouvernementaux et la concertation avec les autres acteurs visés devraient être assurées tout au long de cet exercice de décision environnementale. L'enquête a permis d'identifier certains supports techniques et financiers qui pourraient être fournis à la MRC, supports qui pourraient provenir notamment des ministères québécois et canadien de l'Environnement (tableau 8).

Tableau 8 Exemples de supports gouvernementaux possibles

Sujet	Ministère ou organisme responsable	Support gouvernemental possible
Caractérisation de la valeur écologique des rives	Secteurs « faune » et « patrimoine écologique » du MEF	Support pour la préparation d'un document d'information, de vulgarisation et d'aide à la concertation sur la valeur du littoral
	Environnement Canada et MEF	Synthèse, bilan et diagnostic dans le cadre du Plan d'action Saint-Laurent
Cartographie du littoral, des propriétés, des usages connus et des diverses lignes des hautes eaux administratives et scientifiques	Secteur « milieu hydrique » du MEF	Support pour la réalisation de la cartographie
Désignation et gestion de la plaine d'inondation	Comité de mise en œuvre de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation	Priorité à accorder à la réalisation de la carte de zone d'inondation désignée pour la côte de Beaupré
Détermination des attentes et des priorités sociales	Environnement Canada	Budget spécial et prioritaire à accorder pour la côte de Beaupré dans le cadre du projet ZIP (zone d'intervention prioritaire) de Plan d'action Saint-Laurent
Soutien à la MRC pour la concertation dans ce dossier	Environnement Canada MAM	Fonds d'implication communautaire Programme d'aide financière aux MRC
Financement de la participation des citoyens à un débat public	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEÉE)	Fonds pour la participation
Acquisition de certains territoires d'intérêt écologique	2 ^e phase du Plan d'action Saint-Laurent	Inventaires en vue du financement

L'ANALYSE D'UNE OPTION

Chapitre 4 Les limites et les conséquences d'une ligne négociée

Malgré de très nombreuses démarches administratives, de multiples poursuites devant les tribunaux et sans compter les pressions sur les autorités municipales et provinciales, la situation problématique du littoral du fleuve entre Boischatel et Beaupré reste entière. Au cours des dix dernières années, le débat s'est accentué et s'est concentré sur la question de la délimitation de la « ligne naturelle des hautes eaux ».

Plus particulièrement entre 1986 et 1989, des efforts importants ont été faits par le ministère de l'Environnement d'alors, ainsi que par la MRC et les municipalités pour en arriver à une entente négociée qui convienne aux objectifs de protection de l'environnement et qui réponde aux besoins de développement des municipalités entre le boulevard Sainte-Anne et le Saint-Laurent. Après l'adoption en 1987 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, les représentants gouvernementaux et les élus municipaux ont à nouveau tenté, mais sans succès, une approche de négociation cette fois basée sur la localisation d'une ligne naturelle des hautes eaux.

Au cours de l'enquête, la forte polarisation des positions des différentes parties au litige sur la délimitation de la ligne séparant le fleuve et la rive a été constatée par la commission. Cette polarisation existe d'abord entre les citoyens. Les propriétaires riverains sont très critiques face aux pressions exercées sur les gouvernements par les groupes préoccupés par la qualité de l'environnement. De la même façon, les autorités provinciales et les élus

municipaux en sont arrivés à deux propositions fort différentes de localisation d'une ligne des hautes eaux, soutenues respectivement par des arguments qu'ils estiment fondés scientifiquement et juridiquement.

Bien qu'en apparence contradictoires, les attentes des parties ont toutefois un point en commun. La MRC, comme le MEF, privilégie une certaine forme de conciliation pour en arriver à délimiter une ligne des hautes eaux. Pour la MRC, cette démarche pourrait prendre la forme d'une médiation. Le MEF, quant à lui, souhaite que tous les intéressés puissent exprimer leurs positions dans le cadre d'une audience publique pour qu'une décision soit ensuite prise par le gouvernement.

Sur la base de ces attentes, il apparaît qu'une médiation ne pourrait constituer un mécanisme adéquat de règlement du conflit. En effet, l'exercice d'une médiation suppose un consentement mutuel des parties à s'y engager, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, le nombre des acteurs intéressés et la diversité de leurs attentes dépassent la capacité d'un processus comme la médiation.

En conséquence, la commission a donc cru nécessaire de faire l'analyse d'un mécanisme de règlement du conflit fondé sur la négociation d'une ligne.

Une approche partielle et sectorielle

L'enquête a fait ressortir que les instruments techniques et réglementaires prévus à la fois dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* se sont avérés jusqu'à maintenant insuffisants et inappropriés pour pouvoir parvenir à une solution qui suscite l'adhésion de tous ou qui puisse être imposée sans recours possible.

D'abord, les définitions juridiques et scientifiques de la ligne naturelle des hautes eaux sont multiples et peuvent laisser place à des interprétations parfois contradictoires, plusieurs définitions pouvant s'appliquer au cas de la côte de Beaupré. Une certaine confusion des textes servant d'appui à la fixation de cette ligne, ou dans la compréhension de ces derniers, caractérise le différend, ce qui pourrait conduire à des démarches coûteuses et longues si la question devait être tranchée par les tribunaux. D'autre part, les

modifications passées du milieu physique rendent difficile, voire impraticable la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux du fleuve qui corresponde entièrement à l'une des définitions admises, tant au plan scientifique que juridique.

Ceci a pour conséquence que la délimitation, par négociation ou par arbitrage, d'une limite d'occupation de la zone riveraine de la côte de Beaupré fera référence à une ligne « artificielle » des hautes eaux, c'est-à-dire modifiée par rapport à la ligne « naturelle » dont fait mention la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Cette ligne serait alors établie en utilisant des critères qui se démarquent de ceux présentement retenus dans la Politique.

L'approche de négociation pour en arriver à une ligne de compromis risquerait de maintenir le litige dans l'impasse actuelle, car les fondements et les critères sur lesquels de telles modifications devraient s'appuyer restent à identifier. Ces critères de décision, découlant directement des valeurs et des perceptions des parties en présence, demeurent à la base même du présent litige. Donc, malgré l'intervention d'une tierce partie neutre et indépendante, disposant des compétences appropriées et des aptitudes requises pour la conciliation, les éléments de la problématique environnementale que sous-tend le conflit resteraient obscurs ou tout simplement absents du débat.

Des conséquences pour l'ensemble des cours d'eau

Le fait que la mésentente relative à la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré empêche l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré est une autre caractéristique du différend sur ce territoire. Toutes les autres MRC du Québec ont déjà adopté leurs schémas d'aménagement respectifs, plusieurs d'entre elles ayant dû intégrer les exigences découlant de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Le ministère des Affaires municipales et les groupes environnementaux ont attiré l'attention de la commission sur le caractère exemplaire du règlement du litige sur la côte de Beaupré. En effet, la vocation de la zone riveraine et

des battures, le mécanisme de solution ainsi que l'issue du différend entre la MRC et le MEF sont des éléments très importants, surtout au moment où s'amorce dans les MRC le processus de révision des schémas d'aménagement. Si, dans un cas litigieux, l'élaboration d'une solution était possible par une négociation directe entre les élus municipaux et le gouvernement, la porte s'ouvrirait alors peut-être sur une multiplication de requêtes de même nature de la part d'autres MRC. Ces dernières pourraient vouloir recourir au même processus discrétionnaire de décision concernant des questions environnementales controversées, en marge des cadres réglementaires prévus par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'attitude des autorités gouvernementales, plus particulièrement une éventuelle tolérance ou un traitement exceptionnel dans le dossier très controversé de l'aménagement du littoral de la côte de Beaupré pourrait par conséquent avoir une incidence sur d'autres municipalités riveraines aux prises avec des problèmes similaires de développement des rives et des zones inondables. Le recours à une procédure spécifique de négociation ou d'arbitrage visant à fixer un tracé quelconque de la limite des hautes eaux dans le dossier de la côte de Beaupré pourrait donc se traduire par une réouverture d'autres dossiers ailleurs au Québec, pour lesquels une solution a été trouvée dans le respect des cadres législatifs, réglementaires et administratifs en vigueur.

La précarité possible des résultats

Les conditions de réalisation d'une approche de règlement du conflit par la voie d'une négociation méritent une attention particulière en regard des résultats escomptés. En premier lieu, pour trancher les interprétations scientifiques différentes des textes réglementaires, des spécialistes devraient être mis à contribution pour effectuer les compléments d'expertise et faire les validations techniques nécessaires. Ces derniers pourraient être recrutés dans des domaines comme l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'écologie des milieux riverains, l'arpentage et l'hydrodynamique.

L'organisme mandaté pour la négociation aurait aussi à vérifier la conformité du tracé proposé auprès des diverses instances gouvernementales compétentes, en regard des régimes de réglementation et d'administration

dans les domaines de l'environnement et de la gestion municipale. Des expertises juridiques pourraient en outre s'avérer nécessaires pour clarifier les zones grises qui laissent place à des interprétations différentes par les autorités québécoises et municipales.

Une fois que les processus de médiation ou d'audience publique auraient conduit à des propositions de solutions négociées entre les parties ou arbitrées par un tiers, les décisions prises par les autorités gouvernementales devraient tenir compte des régimes juridiques en vigueur. Ces derniers prévoient notamment des dispositions relatives à l'obtention d'autorisations. L'élaboration d'un schéma d'aménagement ne peut constituer un forum adéquat pour procéder à un quelconque réaménagement de textes juridiques dûment adoptés par le gouvernement.

Les attentes de la MRC de la Côte-de-Beaupré quant à une soustraction de l'application de certaines exigences réglementaires et administratives, après qu'une ligne naturelle des hautes eaux aurait été déterminée par un processus de négociation, demeurerait alors insatisfaites. Il en va de même pour les propriétaires riverains qui resteraient assujettis aux divers règlements s'appliquant à la portion riveraine de leurs propriétés.

Ces réserves diminuent de façon significative le caractère final et coercitif de la solution proposée à la suite d'une entente négociée et acceptée par tous, ou sur la foi d'un arbitrage en l'absence de consensus entre les parties. Le litige pourrait alors persister et risquerait d'être transporté devant les tribunaux par des municipalités, des organismes ou des citoyens jugeant inacceptable la solution adoptée.

Un processus complexe et ardu

Le processus à mettre en œuvre pour parvenir par négociation à la fixation d'une ligne naturelle des hautes eaux pourrait être difficile et complexe et, possiblement, long et coûteux. La lourdeur du mécanisme à mettre en place pour assurer le succès d'une telle approche peut être illustrée en présentant

une hypothèse de processus permettant d'examiner publiquement cette question. Les étapes du déroulement pourraient être les suivantes :

1^{re} étape

Enquête sur les délimitations possibles d'une ligne des hautes eaux :

- écoute des représentations et des propositions des parties ;
- élaboration et examen de tracés potentiels ;
- recueil des préoccupations et des réactions des parties concernées.

Des démarches d'information de la population et de conciliation entre les parties seraient effectuées par une commission durant cette première étape, de façon à identifier les secteurs de la côte de Beaupré où un consensus existe.

2^e étape

Élaboration et tracé sur carte d'une proposition de ligne de référence incluant les sections de consensus et les sections en litige :

- obtention du support technique et des expertises scientifiques et juridiques nécessaires, possiblement sous forme d'un comité d'experts ;
- étude marégraphique sur le terrain en vue d'obtenir des données exactes sur les hauteurs d'eau atteintes par le fleuve, telles qu'elles seraient déterminées par observation directe ;
- évaluation comparative des impacts sur l'environnement en regard des options possibles pour les sections en litige.

Un document graphique et visuel, simple et facile d'accès serait produit à des fins d'information et de consultation. Ce document constituerait la proposition validée par les spécialistes. Plusieurs options de tracés pour certaines sections en litige pourraient être proposées.

3^e étape

Consultation sur la proposition et les options :

- tenue de séances publiques et accueil de mémoires prenant position sur la proposition soumise à la consultation et sur les options dans les sections en litige ;
- recueil des avis et des représentations des ministères et des organismes concernés sur la légalité et la conformité réglementaire des propositions ;
- production d'un rapport faisant état de l'analyse, des conclusions et des recommandations de la commission quant à la ligne naturelle des hautes eaux.

L'approche d'une «solution négociée» ne constituerait pas un mécanisme de règlement simple à prime abord, facile d'application et pouvant conduire à une solution finale à court terme. Au contraire, plusieurs difficultés sont prévisibles, autant à cause des clarifications techniques et juridiques nécessaires que des enjeux environnementaux, sociaux et économiques qui sous-tendent le litige. De plus, malgré qu'une solution puisse être trouvée délimitant une ligne des hautes eaux satisfaisante pour les parties, les projets des municipalités, des entreprises et des individus supposant des remblayages sur la rive du fleuve resteraient assujettis à diverses exigences réglementaires, notamment l'obtention des autorisations requises.

En ce sens, la commission ne retient pas l'option d'une «solution négociée» pour la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux comme formule recommandée pour le règlement du litige de la côte de Beaupré, à cause de l'ampleur des difficultés prévisibles dans sa mise en œuvre et de la précarité des résultats qui seraient atteints en regard des attentes des parties.

**L'APPROCHE, LES CONCLUSIONS ET
LES RECOMMANDATIONS**

Chapitre 5

Le développement durable de la côte de Beaupré

Après avoir entendu la majorité des parties concernées et approfondi les aspects techniques, juridiques et sociaux du litige entre le MEF et la MRC de la Côte-de-Beaupré, la commission d'enquête a retenu une formule de règlement apte à prendre en considération l'ensemble des dimensions de la problématique en cause, c'est-à-dire le partage des compétences entre les divers paliers de gouvernement, les missions gouvernementales, de même que les besoins des populations riveraines et de leurs élus et les préoccupations des groupes environnementaux.

La commission est d'avis que le mécanisme à retenir doit permettre aux occupants du territoire controversé de faire connaître leurs projets, aux autres citoyens concernés de faire valoir leurs points de vue et aux autorités gouvernementales responsables de vérifier la conformité et la légalité des interventions proposées.

Une gestion environnementale du problème

Le cadre administratif et réglementaire du mécanisme de règlement proposé doit être compréhensible pour tous les intéressés et éviter les précédents qui pourraient découler d'échanges discrétionnaires entre élus municipaux,

fonctionnaires gouvernementaux et autorités responsables. Le mécanisme proposé a également comme objectif de mettre un terme aux discussions de plusieurs années entre les parties, discussions qui reportent constamment toute possibilité de développement et de conservation dans la zone en litige.

La possibilité de réconcilier les vues des diverses parties engagées dans le conflit depuis plus d'une décennie a été recherchée en s'inspirant de l'approche du développement durable qui vise précisément à concilier des intentions, apparemment contradictoires dans certains cas, de développement et de protection de l'environnement. Pour la commission, le cas des battures de la côte de Beauré, où sont confrontées sur un même territoire des volontés de développement urbain et des exigences de conservation du milieu, représente concrètement une possibilité d'aménagement dans une perspective de développement durable.

Une approche de gestion environnementale du problème de la côte de Beauré pourrait permettre une vision intégrée et polyvalente d'aménagement du littoral du Saint-Laurent. Une telle avenue de règlement suppose la participation volontaire des municipalités et de la MRC qui sont les premières intéressées dans ce dossier. En ce sens, la commission a recherché un mécanisme qui soit applicable dans des délais et à des coûts raisonnables.

Pour la commission, la MRC et les municipalités auraient donc à s'engager dans une démarche destinée à élaborer une proposition formelle de plan de développement urbain et de mise en valeur écologique de la zone riveraine de la côte de Beauré. L'examen public d'une telle proposition de plan pour la zone en litige serait par la suite le processus le plus fiable et le plus efficace pour rechercher les conditions d'un consensus le plus large possible sur cette question environnementale controversée et pour fournir de plus au ministre de l'Environnement et de la Faune et au gouvernement l'éclairage sur la décision à prendre.

Les conclusions et les recommandations qui suivent suggèrent une solution à la controverse actuelle sur le développement de la zone riveraine de la côte de Beauré et visent à doter les municipalités, les individus propriétaires et les groupes environnementaux d'un cadre connu pour les aménagements futurs. Elles définissent également les balises d'un exercice local et régional d'aménagement des rives du fleuve Saint-Laurent dans un contexte de développement durable.

Une problématique et une solution environnementales

Considérant que :

- la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beaupré a subi d'importantes modifications et perturbations dans le passé;
- la zone riveraine résiduelle abrite encore des milieux humides d'une valeur écologique reconnue;
- les perturbations passées rendent difficile, voire impraticable la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux qui corresponde entièrement à une définition satisfaisante au plan technique et juridique;
- l'objectif environnemental de protection des milieux riverains et des zones intertidales dans le cas des cours d'eau à marées est largement admis;
- les propositions de tracé du MEF et de la MRC contiennent des accommodements qui tiennent compte des occupations riveraines déjà en place et des milieux naturels encore disponibles.

La commission conclut que :

La détermination d'une limite d'occupation de la zone riveraine sur la côte de Beaupré devrait s'appuyer sur des critères différents de ceux découlant des strictes définitions techniques et juridiques d'une ligne naturelle des hautes eaux.

Considérant que

- les terrains submergés périodiquement ou régulièrement sont reconnus comme des plaines inondables ou des zones littorales sujettes aux inondations;
- la nécessité de protéger le littoral du Saint-Laurent est reconnue par les ministères de l'Environnement québécois et canadien, par les groupes environnementaux et par les municipalités riveraines;
- des projets situés dans les municipalités de la côte de Beauré supposent des remblayages pour rehausser le niveau des terrains dans des zones riveraines régulièrement submergées lors des marées hautes;
- ces intentions de remblayage constituent des empiétements potentiels que diverses politiques, législations et réglementations tentent d'éviter dans une perspective de protection des milieux humides, de conservation des habitats aquatiques et de diminution des dommages dus aux inondations.

La commission conclut que :

La situation conflictuelle observée sur la côte de Beauré relève davantage d'une problématique environnementale reliée à la protection du milieu riverain que d'une problématique technique et juridique liée à la localisation d'une ligne des hautes eaux.

Considérant que :

- la MRC et le milieu municipal doivent avoir un rôle de premier plan dans le développement futur des diverses zones de leur territoire;
- les municipalités de la côte de Beauré affirment avoir besoin d'espace en bordure du boulevard Sainte-Anne pour le développement résidentiel et commercial;

- de tels usages ou activités sont incompatibles avec l'inondation régulière des terrains, ce qui entraîne la nécessité de rehausser leur niveau pour permettre la construction et l'exercice des activités désirées;
- les municipalités riveraines et certains contribuables peuvent espérer des bénéfices substantiels relatifs à l'occupation de nouveaux espaces en bordure du boulevard Sainte-Anne;
- les municipalités, en collaboration avec leur MRC, désirent définir elles-mêmes la superficie et la limite du territoire à aménager dans la zone riveraine du Saint-Laurent;
- les projets déjà connus supposeraient d'importants travaux de remblayage. À la limite, les remblais pourraient atteindre une superficie de 1,6 million de mètres carrés dans la zone riveraine du fleuve, soit la différence entre les propositions de la MRC et du MEF.

La commission conclut que :

L'intention des municipalités et de la MRC est l'équivalent d'un plan d'aménagement urbain en milieu riverain qui donnerait lieu, dans l'avenir, à une succession de projets spécifiques et distincts à l'initiative des municipalités, des propriétaires riverains et d'autres organismes publics comme le ministère des Transports du Québec.

Considérant que :

- les ministères fédéraux et provinciaux, ainsi que les organismes responsables ont défini des objectifs nationaux et environnementaux de protection de la qualité de l'environnement du Saint-Laurent;
- diverses législations et réglementations applicables par ces ministères et organismes responsables contiennent des dispositions relatives à l'évaluation, à l'autorisation et aux modalités de réalisation des interventions de la nature de celles envisagées sur la côte de Beaupré;

- l'application projet par projet ou terrain par terrain de ces exigences administratives et environnementales s'est avérée inappropriée et inefficace jusqu'à maintenant pour permettre une gestion environnementale du territoire faisant l'objet de la controverse;
- les tentatives de clarification juridique ou scientifique des limites de protection ou d'intervention ont conduit à une grande confusion, à des interprétations contradictoires et à une opposition systématique des acteurs dans ce dossier litigieux;
- un décret imposé par le gouvernement risquerait d'être inefficace au point de vue des objectifs de protection de l'environnement si l'adhésion des autorités municipales responsables de la surveillance du territoire faisait défaut;
- les municipalités et la MRC se disent prêtes à préciser leurs besoins d'espace tout en respectant les objectifs environnementaux.

La commission conclut que :

Les municipalités de la côte de Beupré devraient présenter, quantifier et situer géographiquement leurs besoins d'espace pour les développements prévus et pour les zones de conservation, ainsi que les activités et les équipements souhaités en tenant compte des cadres législatifs et réglementaires actuels.

Considérant que :

- de part et d'autre en bordure du boulevard Sainte-Anne, plusieurs options sont possibles quant à la localisation et à l'ampleur des superficies requises pour le développement des municipalités de la côte de Beupré;
- les diverses options sont susceptibles d'avoir des répercussions environnementales différentes, notamment en matière d'empiètement riverain, d'occupation de sols à vocation agricole, de mise en valeur de la zone riveraine et de protection contre l'érosion;

- une partie de la population de la MRC adhère aux objectifs de conservation et de mise en valeur des richesses écologiques de la zone riveraine du fleuve et qu'elle a fait connaître ses préoccupations à cet égard;
- la connaissance des répercussions des options de développement constitue l'un des éléments essentiels pour éclairer les choix et les décisions quant à la nécessité, l'opportunité et les modalités de la réalisation de ces options.

La commission conclut que :

Les municipalités, la MRC et les différents ministères concernés devraient mettre en commun leurs connaissances du territoire et de ses ressources pour étudier les répercussions environnementales d'options d'aménagement urbain et environnemental de la côte de Beauré en bordure du boulevard Sainte-Anne.

Considérant que :

- la MRC et les municipalités de la côte de Beauré doivent inscrire leurs intentions de développement dans le respect des objectifs collectifs et des cadres réglementaires s'appliquant aux zones riveraines du fleuve sur leur territoire;
- sur l'autre rive du Saint-Laurent en face de la côte de Beauré, la MRC de l'Île-d'Orléans a inscrit à son schéma d'aménagement les exigences gouvernementales de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* à partir d'une ligne de rivage à peu près équivalente à celle proposée par le MEF sur la côte de Beauré;
- il est important pour les gouvernements et, plus particulièrement, pour les ministères responsables de la protection de l'environnement d'appliquer de façon similaire et équitable les exigences légales et réglementaires à l'ensemble des municipalités et des MRC;

- une décision différente de celle s'appliquant aux autres municipalités vivant une situation similaire à celle de la Côte-de-Beaupré pourrait éventuellement entraîner des conséquences et être perçue comme un précédent.

La commission conclut que :

Le mécanisme de règlement retenu devrait faire appel à une procédure structurée, adaptée aux conflits à caractère environnemental et applicable à d'autres dossiers similaires.

L'examen public d'un plan précis

L'enquête sur le litige concernant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré a fait ressortir que la plupart des parties rencontrées souhaitent que le BAPE joue un rôle dans le règlement du présent conflit. Plusieurs s'interrogent toutefois sur les modalités qui permettraient au BAPE de favoriser l'entente entre les parties. En situant le dossier dans une logique environnementale, soit celle de l'élaboration et de l'évaluation environnementale d'un plan précis, la commission s'est efforcée de définir les modalités d'un éventuel examen public qui soit susceptible de répondre aux interrogations et aux attentes.

Comme suites à donner au litige de la côte de Beaupré, la commission suggère un mécanisme de règlement portant sur les fondements mêmes de ce conflit à caractère environnemental, soit la différence de perception des objectifs d'aménagement de cette zone riveraine du fleuve Saint-Laurent.

La commission recommande donc que :

La MRC de la Côte-de-Beaupré et les municipalités riveraines procèdent à l'élaboration et à l'évaluation environnementale d'un plan de développement urbain et de mise en valeur écologique du littoral du fleuve sur leur territoire. Ce plan serait ensuite soumis à une audience publique permettant un débat ouvert sur la question.

Cette recommandation générale suppose que les parties, soit la MRC et le MEF, s'engagent dans la démarche proposée et y contribuent selon leurs ressources et leurs moyens respectifs. Pour la commission, la MRC et les municipalités devraient être les maîtres d'œuvre de ce plan de développement et de mise en valeur. Les actions suivantes devraient être entreprises :

Les besoins de superficies pour l'expansion des activités en bordure du boulevard Sainte-Anne devraient être précisés en référence aux divers projets de développement et de conservation qui y sont prévus.

Ces besoins et ces projets devraient être traduits dans le plan qui identifierait les diverses vocations retenues, fixerait la limite des empiétements requis et ferait état des règles de gestion et de contrôle de ce territoire.

Une évaluation environnementale du plan devrait être faite, incluant la comparaison d'options de localisation des espaces requis au nord et au sud du boulevard Sainte-Anne, ainsi que leur intégration à l'intérieur des cadres législatifs et réglementaires en place.

La MRC et les municipalités de la côte de Beupré auraient à recueillir et à organiser l'ensemble des renseignements disponibles sur la question, en se référant aux documents gouvernementaux, au besoin, pour définir, évaluer et proposer le plan s'appliquant à l'ensemble de la zone riveraine. Ce plan tiendrait compte des objectifs des diverses parties, situerait les infrastructures prévues et décrirait les contextes réglementaires et administratifs applicables aux propositions. Un tel plan est un préalable indispensable à un examen public.

La conception et l'élaboration du plan qui, de fait, consisterait essentiellement à intégrer les renseignements déjà largement connus et disponibles, devraient être faites en concertation avec les organismes et les citoyens déjà intéressés. Diverses options devraient être envisagées, comparées et évaluées pour en connaître les incidences économiques, techniques et environnementales. Ce plan devrait par ailleurs présenter les avenues de conciliation des divers objectifs d'aménagement de ce territoire, particulièrement ceux reliés à la conservation du milieu et à la protection de la qualité de l'environnement.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement et de la Faune aurait les fonctions suivantes :

Les directions et les services du MEF détenant diverses responsabilités en rapport avec la protection du littoral, la conservation des habitats ou la réduction des dommages dus aux inondations devraient mettre en commun leurs connaissances sur les ressources et le milieu et les transmettre à la MRC et aux municipalités.

Une priorité devrait être accordée à la côte de Beaugré dans le cadre de la deuxième phase du Plan d'action Saint-Laurent et de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des zones inondables.

Le service du Ministère directement mis en cause dans le dossier de la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux devrait voir à obtenir auprès des autres ministères et organismes publics concernés les renseignements requis afin de contribuer à l'élaboration par la MRC d'une proposition de plan d'aménagement riverain.

La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* devrait être précisée pour éliminer la confusion sur les définitions et les modalités d'application qui ont conduit au présent litige sur la côte de Beaugré.

Le principal rôle du Ministère serait de combler les lacunes de connaissances concernant la zone riveraine de la côte de Beaugré. Un effort spécial serait ainsi nécessaire pour obtenir l'ensemble des renseignements disponibles dans les divers ministères et organismes gouvernementaux et pour fournir aux autorités municipales du territoire une synthèse de ces éléments qui pourraient être pris en considération dans l'élaboration et l'évaluation d'un plan de développement urbain et de mise en valeur écologique de la zone.

Tel qu'il est stipulé dans son mandat d'enquête, la commission fait les recommandations suivantes au Ministre quant aux suites à donner au dossier:

Des confirmations devraient être communiquées à la MRC de la Côte-de-Beaupré quant à la nécessité de l'élaboration et de l'évaluation environnementale d'un plan de développement urbain et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beaupré.

Des indications devraient être transmises aux autorités municipales sur les modalités de l'évaluation environnementale du plan, ainsi que sur les renseignements susceptibles d'être fournis par les différents ministères gouvernementaux.

Lorsque la proposition du plan aura été complétée et déposée par la MRC, et si les divers acteurs en expriment le désir, le BAPE pourrait être mandaté pour tenir une audience publique sur ce plan et donner un avis au Ministre en vue d'une décision gouvernementale.

La procédure d'évaluation environnementale et d'examen public dans un tel dossier pourrait s'inspirer de celle déjà prévue, entre autres, pour les projets supposant des empiétements dans un cours d'eau, sur une longueur de plus de 300 mètres ou d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés.

Par ses recommandations, la commission désire donner un nouveau coup d'envoi au dossier de la côte de Beaupré et inciter les divers intéressés à enclencher et à participer à la mise en œuvre du plan de développement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine.

L'élaboration de ce plan pourrait, dans un premier temps, s'appuyer sur un nombre important d'expertises existantes, puisqu'il s'agirait de colliger, en grande partie, des informations déjà disponibles. L'opération serait ainsi moins ardue qu'elle peut paraître à première vue.

Par la suite, les éléments d'information et les renseignements du plan pourraient être utilisés par les citoyens, les promoteurs et les municipalités dans la préparation de leurs dossiers respectifs en vue de l'obtention des divers permis et autorisations prévus dans les législations fédérales et

provinciales. De leur côté, les autorités gouvernementales pourraient ajuster leurs exigences en tenant compte des renseignements déjà fournis et des consensus déjà acquis dans le plan de développement et de mise en valeur de la zone riveraine de la côte de Beauré. De façon pratique, des compléments d'information pourraient suffire dans le cas des projets à caractère ponctuel. Les diverses catégories de promoteurs bénéficieraient ainsi d'un cadre de référence précisant les balises environnementales et les précautions légales à prendre en considération. Les démarches d'obtention des autorisations devraient ainsi être facilitées et simplifiées.

Les recommandations de la commission situent donc l'étude du dossier dans une nouvelle dynamique faisant appel à l'engagement et à la responsabilité au plan environnemental des gestionnaires et des occupants du territoire concerné. L'avenue proposée s'inspire de celle introduite dans le projet de réforme de l'évaluation environnementale qui prévoit explicitement la possibilité de soumettre des programmes municipaux à cette procédure. Cette formule suppose ainsi que les participants fassent preuve d'innovation et d'initiative et manifestent d'une façon particulière une volonté de collaboration et de concertation, conditions essentielles afin d'en arriver à un traitement civilisé de ce dossier.

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Chapitre 6 Une réconciliation possible

Mandatée pour tenir une enquête sur les suites à donner au litige concernant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beaupré, la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a rencontré les parties en cause, de même que les principaux ministères, groupes et citoyens préoccupés par cette question.

La MRC de la Côte-de-Beaupré a saisi la commission des besoins et des intentions de développement d'espaces riverains par les municipalités et les propriétaires. Les représentants du milieu municipal ont manifesté une ouverture à fixer et à accepter une limite d'occupation négociée qui tienne compte des diverses contraintes, mais qui permette de clarifier les règles et les modalités de contrôle des interventions dans la zone riveraine.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune doit s'assurer du respect des objectifs et des exigences de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Il a à vérifier que le contenu de cette politique soit actualisé correctement dans les schémas d'aménagement et dans les règlements d'urbanisme adoptés par les municipalités. Les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune ont pour leur part souhaité un débat public afin de permettre à tous les citoyens et groupes concernés de bien comprendre les éléments du différend et les solutions possibles.

La commission a pu constater que le cheminement du dossier au cours des dernières années a conduit à une polarisation des parties autour de la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beaupré. Pour la commission, une telle question, à forte connotation technique et juridique, pourrait difficilement être réglée par conciliation et arbitrage. Les modifications passées aux rives du fleuve, la


confusion technique et juridique dans les définitions des diverses lignes des hautes eaux, les coûts élevés et la complexité des démarches requises, ainsi que la faible marge de manœuvre technique et légale sont autant de raisons ayant conduit la commission à conclure à l'inefficacité prévisible d'une approche de solution négociée. La commission a aussi tenu compte de la nécessité de l'adhésion des autorités locales à la solution. Enfin, les conséquences possibles sur d'autres dossiers analogues pouvant survenir ailleurs au Québec ont été prises en considération.

La commission a conclu que le conflit relève moins d'une problématique technique et juridique que d'une problématique environnementale d'abord liée à des visions différentes des objectifs et des modalités d'aménagement d'un territoire ayant un caractère spécifique défini par une politique gouvernementale. Les préoccupations sociales orientent dorénavant les décisions dans le sens du développement durable, c'est-à-dire de l'intégration de la protection de l'environnement et des besoins de développement. Le concept d'aménagement du littoral de la côte de Beaupré pose de façon concrète le défi d'une harmonisation entre l'économie et l'environnement. La démarche sociale qui pourrait conduire à un tel équilibre doit être basée sur un bon diagnostic du problème et permettre la participation du public à son évaluation.

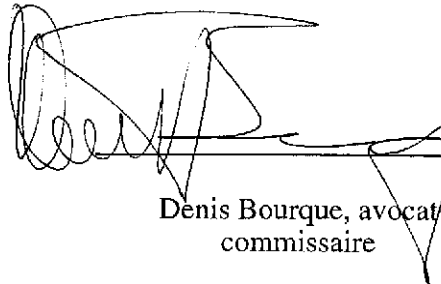
La MRC de la Côte-de-Beaupré, dans ses représentations au ministre de l'Environnement et de la Faune, demande une solution quant à la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux. Pour la commission, une approche sociale de règlement du conflit qui s'est développé sur la question de la fixation d'une telle limite suppose que la vraie question à l'origine du litige, à savoir la conception de l'aménagement de la zone riveraine de la côte de Beaupré, soit évaluée et examinée publiquement.

L'audience publique à venir devrait alors porter sur une proposition de plan de développement urbain et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur la côte de Beaupré, proposition dont le promoteur serait la MRC de la Côte-de-Beaupré.

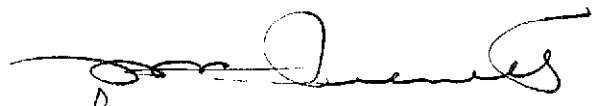
FAIT À QUÉBEC,



André Delisle, ing.
président de la commission



Denis Bourque, avocat
commissaire



Marcel Frenette, ing.
commissaire

Avec la collaboration de:
Sylvie Desjardins, analyste
Phyllis Leclerc, agente d'information
Jacques Talbot, analyste

Annexe 1

**Les informations relatives
à l'enquête**

Le ministre
de l'Environnement et de la Faune

Sainte-Foy, le 16 février 1994

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
QUÉBEC (Québec) G1R 2G5

Monsieur le Président,

Il existe depuis plusieurs années un différend, entre les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré et le ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la Côte-de-Beaupré.

En vertu des pouvoirs que me confère l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je mandate le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'enquêter sur cette question et de me faire des recommandations quant aux suites à donner à ce dossier.

Le mandat de la commission qui sera formée débutera le 7 mars 1994 et le rapport du Bureau devra m'être déposé au plus tard le 7 mai 1994.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE PARADIS

c.c. - M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales
- M. Jean Filion, député de Montmorency

3900, rue de Marly, 6e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Québec, le 18 février 1994

Monsieur André Delisle
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Pierre Paradis, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de procéder à une enquête dans le cadre de la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la Côte-de-Beaupré et ce, à compter du 7 mars 1994.

Je vous confie, par la présente, la responsabilité de ce mandat d'enquête. Je précise que le BAPE doit faire parvenir son rapport au Ministre au plus tard le 7 mai 1994.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Le président,



Bertrand Tétreault

c.c. M. Alain Pépin



Les activités de la commission

16 février 1994

Réception de la lettre du ministre de l'Environnement et de la Faune mandatant le BAPE de tenir une enquête relativement au litige entre les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré et le ministère de l'Environnement et de la Faune au sujet de la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux

18 février 1994

Formation de la commission

7 mars 1994

Début de l'enquête et transmission d'un communiqué de presse

14 mars 1994

Rencontre avec la MRC de la Côte-de-Beaupré et les municipalités concernées par le litige

15 mars 1994

Rencontre avec la Direction du domaine hydrique du ministère de l'Environnement et de la Faune

16 mars 1994

Rencontres avec le Service de l'aide technique, le Service juridique et le Service des orientations gouvernementales en aménagement du ministère des Affaires municipales

17 mars 1994

Rencontre avec la Direction du domaine hydrique du ministère de l'Environnement et de la Faune sur les questions hydrologiques

17 mars 1994

Rencontre avec le Service de l'environnement du ministère des Transports du Québec

18 mars 1994

Rencontre avec le Service hydrographique du Canada de Pêches et Océans Canada concernant les marées

19 mars 1994

Avis publics dans les journaux invitant les citoyens à écrire à la commission

21 mars 1994

Rencontre avec l'Union québécoise pour la conservation de la nature, les Amis de la vallée du Saint-Laurent et le Comité d'environnement Côte-de-Beaupré

21 mars 1994

Rencontre avec la Direction régionale de Québec et la Direction des projets en milieu hydrique du ministère de l'Environnement et de la Faune

22 mars 1994

Rencontre avec la ZIP Québec—Chaudière-Appalaches

23 mars 1994

Rencontre avec la Direction du domaine hydrique et le Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région de Québec du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant l'aspect faunique

25 mars 1994

Rencontre avec la MRC de la Côte-de-Beaupré

25 mars 1994

Rencontre avec la municipalité de Boischatel

25 mars 1994

Rencontre avec la Direction du domaine hydrique et la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Environnement et de la Faune sur les aspects juridiques

28 mars 1994

Rencontre avec la Direction du domaine hydrique et la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant la flore

28 mars 1994

Rencontre avec le Comité de citoyens
de Château-Richer

29 mars 1994

Conférence téléphonique avec le Centre
Saint-Laurent d'Environnement Canada

31 mars 1994

Rencontre avec la municipalité de
Beaupré

14 avril 1994

Conférence téléphonique avec la Garde
côtière canadienne de Transports Canada

21 avril 1994

Rencontre avec la MRC de
la Côte-de-Beaupré et les
municipalités concernées par le litige

21 avril 1994

Rencontre avec le ministère de
l'Environnement et de la Faune

27 avril 1994

Conférence téléphonique avec la
Garde côtière canadienne de
Transports Canada

7 mai 1994

Remise du rapport d'enquête du Bureau
d'audiences publiques sur
l'environnement au ministre de
l'Environnement et de la Faune

La commission et son équipe

Commissaires

ANDRÉ DELISLE, ingénieur,
président de la commission
DENIS BOURQUE, avocat, commissaire
MARCEL FRENETTE, ingénieur,
commissaire

L'équipe de la commission

MARIE-HÉLÈNE CAUCHON, agente de
secrétariat
LISE CHABOT, agente de secrétariat
SYLVIE DESJARDINS, analyste
PHYLLIS LECLERC, agente d'information
JACQUES TALBOT, analyste

Les participants à l'enquête

Ministères et organismes gouvernementaux

Ministère de l'Environnement et de la Faune

Direction du domaine hydrique

JEAN-MAURICE LATULIPPE, directeur

JEAN-PAUL BOUCHER, chef du Service de
l'hydrographie et de l'arpentage

PIERRE DESFORGES, chef du Service du
contrôle des rives et du littoral

JEAN-YVES GOUPIL, technicien

DENIS LAPOINTE, Service de
l'hydrographie et de l'arpentage

BERNARD MICHAUD, avocat

Direction des affaires juridiques

JEAN DAUDELIN, avocat

Direction de la conservation et du patrimoine écologique

LÉOPOLD GAUDREAU, directeur
CHANTAL DUBREUIL, biologiste

Direction régionale de Québec

MICHEL GAUVIN, directeur

Service d'aménagement et d'exploitation de la faune

DANIEL BANVILLE, biologiste
GUY TRENCA, biologiste

Direction des projets en milieu hydrique

MICHÈLE LABERGE, directrice

Ministère des Affaires municipales

ALAIN CARON, Service de l'aide technique

CHRISTIANE CARON, Service des orientations gouvernementales en aménagement

FRANÇOIS TURMEL, Direction des affaires juridiques

Ministère des Transports

YVES JULIEN, Service de l'environnement

Environnement Canada

Centre Saint-Laurent

JEAN BURTON, gestionnaire
MICHEL PROVANCHER

Service canadien de la Faune

DENIS LEHOUX, biologiste

Pêches et Océans Canada

Service hydrographique du Canada

NORMAND DOUCET, gestionnaire
BERNARD LABRECQUE, agent des marées

Transports Canada

Garde côtière canadienne

MICHEL DEMERS, gestionnaire

Organismes

Comité de citoyens de Château-Richer

MICHEL HUOT, président
SUZANNE BOIVIN, secrétaire
SERGE VERREAULT, membre

Union québécoise pour la conservation de la nature

HARVEY MEAD, président

Les Amis de la vallée du Saint-Laurent

ANDRÉ STAINIER, président
MARIE-MICHÈLE PARENT, membre

Comité d'environnement Côte-de-Beaupré

RICHARD LEGAULT, président
HÉLÈNE BEAULIEU, consultante

ZIP Québec—Chaudière-Appalaches

HAMIDA HASSEIN-BEY, coordonnatrice

Monde municipal

MRC de la Côte-de-Beaupré

LUCIEN GAUTHIER, préfet
JACQUES PICHETTE, secrétaire-trésorier
ROBERT DEMERS, consultant,
Groupe-conseil Enviram

Municipalité de Beaupré

LUCIEN GAUTHIER, maire
PIERRE BOLDUC, conseiller
LUCIEN CÔTÉ, conseiller
SUZANNE GOSSELIN, conseillère
LOUISE HUDON, conseillère
JEAN-PAUL PARÉ, secrétaire-trésorier
FRANÇOIS SAINT-PIERRE, urbaniste

Municipalité de Boischatel

JACQUES COUTURE, maire
MICHEL LEFEBVRE, secrétaire-trésorier
CARL MICHAUD, inspecteur municipal

Municipalité de Château-Richer

JEAN-GUY CLOUTIER, maire

Municipalité de L'Ange-Gardien

JOCELYN VÉZINA, maire

Municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré

JEAN BOISVERT, maire
MICHEL JEAN, secrétaire-trésorier

Édition et soutien technique

Coordination

Direction générale des services en
communication
MARIE LAUZIÈRE
CLAUDE MARCEAU

Cartographie

Dendrek
ESTHER CARIGNAN

Révision linguistique

Éditia
RÉJEAN L'HEUREUX

Éditique

Parution
CHARLES LEBRUN

Impression

Logidec

Sténotypie

Béliveau, Proulx
FLORENCE BÉLIVEAU
DENISE PROULX

Annexe 2

La documentation

Les documents rendus publics dans le cadre de l'enquête

Par les ministères et les organismes publics

- B1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, *Dossier technique de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur la côte de Beupré*, Service du contrôle des rives et du littoral, Direction du domaine hydrique, sous-ministériat au milieu urbain, avec la collaboration du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, juin 1993, mise à jour le 2 mars 1994, 8 modules.

Par les municipalités, les groupes et les citoyens

- C1 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *Enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, mars 1994, 5 tomes.
- C2 COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *La Côte-de-Beupré, un avenir collectif*, cassette vidéo, 25 mai 1992, 14 min 30s.
- C3 COMITÉ DE CITOYENS DE CHÂTEAU-RICHER (1990), *Délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, commission d'enquête du BAPE*, document remis à M. André Delisle lors de la réunion du 28 mars 1994, 34 pages.
- C4 VILLE DE BEAUPRÉ, *Document de la municipalité concernant l'extension de la voie d'accès du parc industriel*, 3 pages, cartes et avis de projet, 30 mars 1994.
- C5 PAINCHAUD, Robert, *Lettre à la commission*, 25 mars 1994, 1 page.
- C6 LAPLANTE, S., *Lettre à la commission*, 28 mars 1994, 2 pages.
- C7 COMITÉ DE CITOYENS DE CHÂTEAU-RICHER, *Cassette d'une conférence donnée par le Groupe-conseil Enviram*, mars 1992.
- C8 MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL, *Règlement n° 94-563, Plan d'urbanisme et Règlement n° 94-564, Règlement de zonage*, mars 1994, 7 pages.

- C9 BOIVIN, Lucien, *Lettre à la commission*, 8 avril 1994, 2 pages et articles de journaux.
- C10 GAGNON, René, *Lettre à la commission*, 8 avril 1994, 1 page.
- C11 VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, *Résolution*, 5 avril 1994, 1 page.
- C12 LAINÉ DEMERS, Juliette, *Lettre à la commission*, 20 avril 1994, 1 page.
- C13 VILLE DE BEAUPRÉ, *Pétition appuyant le projet de voie d'accès au parc industriel*, 25 avril 1994, 3 pages.

Par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

- D1 MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Mandat d'enquête au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, 16 février 1994, 1 page.
- D2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Communiqué annonçant l'enquête*, 7 mars 1994, 1 page.
- D3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Avis public*, 19 mars 1994.
- T1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Transcription de la séance tenue à Québec avec les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune*, 21 avril 1994, 118 pages.
- T2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Transcription de la séance tenue à L'Ange-Gardien avec les représentants des municipalités et de la MRC de la Côte-de-Beaupré*, 21 avril 1994, 118 pages.

Bibliographie

BANVILLE, Daniel et Sylvain SAINT-ONGE, *Inventaire des couvées de canards dans le bras nord de l'île d'Orléans en 1984 et 1985*, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction régionale de Québec, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, octobre 1988, 14 pages.

BANVILLE, Daniel et Sylvain SAINT-ONGE, *Inventaire aérien de la sauvagine sur le fleuve Saint-Laurent entre Grondines/Leclercville et Saint-Roch-des-Aulnaies/Baie-Sainte-Catherine au printemps 1988*, septembre 1990, 33 pages.

BANVILLE, Daniel et Sylvain SAINT-ONGE, *Inventaire aérien de la sauvagine sur le fleuve Saint-Laurent entre Grondines/Leclercville et Saint-Roch-des-Aulnaies/Baie-Sainte-Catherine au printemps 1988*, décembre 1990, 79 pages.

BANVILLE, Daniel et Sylvain SAINT-ONGE, *Inventaire aérien de la sauvagine sur le fleuve Saint-Laurent entre Grondines/Leclercville et Saint-Roch-des-Aulnaies/Baie-Sainte-Catherine au printemps 1989*, décembre 1990, 79 pages.

BEAULIEU, Hélène, *Description des terres et inventaire des sites potentiels à protéger sur la côte de Beaupré*, Consultant HB biologie et environnement pour le Comité d'environnement de la Côte-de-Beaupré, janvier 1993, 81 pages.

BÉLANGER, Luc, Léon-Guy DE REPENTIGNY et Denis LEHOUX, *La sauvagine dans le système Saint-Laurent*, Environnement Canada, en préparation.

BOUCHARD, Hélène et Pascal MILLET, *Le Saint-Laurent: milieux de vie diversifiés*, Environnement Canada, 1992, 97 pages.

CADRIN, Gaston, *Problématique de la mise en valeur des aspects paysagers et récréatifs de l'eau: à la recherche d'une harmonie entre les divers utilisateurs de la ressource eau*, septembre 1988, 40 pages.

CENTRE SAINT-LAURENT, «Les milieux humides, des habitats au contact de la terre et de l'eau», *Atlas environnemental du Saint-Laurent*, Environnement Canada, 1991, 1 carte.

Chartre des droits et libertés de la personne, (L.R.Q., c. C-12).

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE - INTERNATIONAL JOINT COMMISSION, *Sixth Biennial Report on Great Lakes Water Quality*, 1978, 59 pages.

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS NATIONAUX DE LA RÉGION DE QUÉBEC INC. (CSN), *Constats et réflexions sur l'environnement dans la région de Québec*, mémoire présenté au Conseil de la conservation et de l'environnement du Québec le 5 décembre 1988, 70 pages.

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, *Base d'une politique de conservation pour le littoral du Québec*, février 1984, 2 tomes, 131 pages et 273 pages.

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables, juin 1987, 20 pages et annexes.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION TOURISTIQUE DU GRAND QUÉBEC, *Plan de développement de la région touristique du grand Québec, rapport final*, Roche ltée groupe-conseil et le Groupe Mallette, août 1989, 243 pages.

DAIGNEAULT, Robert et Louise OUELLET, «Le pouvoir des municipalités de protéger les rives», *In Vivo*, volume 13, numéro 5, octobre-novembre 1993, pages 9 et 10.

DUPLESSIS, Yvon, «La protection des rives, du littoral et des plaines inondables», *Développements récents en droit municipal*, collectif, Montréal, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991.

ENVIRONNEMENT CANADA, *Cartographie des milieux humides pour la région de Beaupré*, 16 cartes.

FORESTER, Warren D.F., *Manuel canadien des marées*, Pêches et Océans Canada, Ottawa, 1983, 148 pages.

FRÈRE MARIE-VICTORIN, *La flore laurentienne*, Les Presses de l'université de Montréal, 1964, 925 pages.

GAUTHIER, Benoît, *Présentation du phytobenthos limnétique*, mémoire de la Société linéenne de Québec, n°1, 1979, 78 pages.

GAUTHIER, Benoît et Michel GODRON, «La recherche de limites ou de coupures optimales; application à un relevé phytosociologique», *Le Naturaliste canadien*, volume 103, 1976, pages 203 à 214.

GAUTHIER, Benoît et Victorin LAVOIE, *Étude préliminaire de la végétation du littoral: «Bas-nord» de l'Île d'Orléans*, Université Laval, 1973, 80 pages et annexes.

GHAMINÉ, L., J.L. DESGANGES, S. LORANGER, *Les régions biogéographiques du Saint-Laurent*, Lavalin Environnement pour Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, 1990. Pagination multiple et annexes.

GIBSON, Robert B., «Responding to Land - Use and Environmental Conflict: Environmental Assessment and Land - Use Planning in Southern Ontario», *Growing Demands on a Shrinking Heritage: Managing Resource - Use Conflicts*, collectif, Calgary, Institut canadien du droit des ressources, 1992, p. 304 à 321.

GILBERT, Hélène, *Mise en application d'une méthode d'identification de la ligne naturelle des hautes eaux par des critères botaniques sur la côte de Beaupré*, ministère de l'Environnement du Québec, Direction du domaine hydrique, septembre 1991, 7 pages et 41 fiches.

GIROUX, Lorne, «La protection juridique du fleuve Saint-Laurent», *Cahiers de droit*, volume 32, 1991, page 1027.

GIROUX, Lorne, «L'approche législative: ses tendances actuelles et ses limites selon l'expérience du Québec», *Journal of Environmental Law and Practice*, volume 2, 1991, page 55.

GIROUX, Lorne, «Les interrelations entre le droit de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire», *La revue du Barreau*, mai-juin 1988, tome 48, numéro 3, pages 467 à 503.

GOUPIL, Jean-Yves, *La ligne des hautes eaux proposée par la MRC de la Côte-de-Beaupré versus les marées du fleuve Saint-Laurent*, ministère de l'Environnement et de la Faune, Direction du domaine hydrique, non daté, 1 page, 2 tableaux et table des marées pour Québec de janvier à juin 1994.

GRATTON, Louise et Chantal DUBREUIL, *Portait de la végétation et la flore du Saint-Laurent*, ministère de l'Environnement du Québec, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, 1990, 56 pages.

GRONDIN, Claude et Jean LANDRY, *Liste bibliographique concernant les espèces fauniques autres que la sauvagine qui utilisent les marais, les marécages et les plaines inondables, ainsi que les techniques d'échantillonnage et d'aménagement de ces milieux humides*, Les laboratoires SAB inc., entente-cadre concernant un plan quinquennal pour la protection et l'aménagement des habitats fauniques, volet 1.G: Prise en compte des besoins des autres espèces fauniques lors de la réalisation d'aménagements de Canards illimités, Canards illimités et ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, janvier 1992, 106 pages.

GRONDIN, Claude et Richard NADEAU, *Évaluation de la faune ichtyologique présente dans la zone littorale de la côte de Beaupré en mai et juillet 1986*, Pêches et Océans Canada, Division de l'habitat du poisson, septembre 1986, 20 pages.

JACQUES, Denis et Claude HAMEL, *Système de classification des terres humides du Québec*, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. 1982, 131 pages.

Jugements

- *P.G. Québec c. Entreprises M.G. De Guy ltée [1993] R.J.Q. 1776 (C.S.)*, en appel.
- *P.G. Québec c. Entreprises M.G. De Guy ltée [24 janvier 1992] Bedford 455-27-001195-907 (C.Q.)*.
- *Saint-Michel-Archange (municipalité de) c. 2419-6388 Québec inc. [1992] R.J.Q. 875 (C.A.)*.

- *Painchaud c. P.G. Québec [21 octobre 1992] Montmagny 300-05-000112-899 (C.S.) (J.E. 92-1788), en appel.*
- *R. c. Fillion (1^{er} octobre 1993) Québec 200-10-000108-915 (C.A.) (J.E. 93-1741).*
- *MRC d'Abitibi c. Ibitiba ltée [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.) Saint-Donat (corporation municipale de) c. Trudel (15 mars 1991) Terrebonne 700-05-001234-909 (C.S.).*
- *Lalande c. P.G. Québec, [1991] R.J.Q. 1629.*
- *Municipalité de Saint-Joachim et Danielle Paré Lessard et MRC de la Côte-de-Beaupré et Jacques Pichette c. Les services sanitaires Leclerc ltée. Cour d'appel du Québec, 5 mars 1992, n° 200-09-000031-911.*
- *Carignan (ville de) c. MRC de la Vallée-du-Richelieu c. Constructions Désourdy [1992] 45 Q.A.C. 193 (C.A.).*
- *Poirier c. Mercier (ville de) [5 mars 1992] Montréal 500-09-000285-916 et 500-09-000284-919 (C.A.) (J.E. 92-584).*
- *Lamarche McGianty inc. c. Bristol (corporation municipale de) [5 mars 1992] Montréal 500-09-000281-899 (C.A.) (J.E. 92-587).*

KENNETT, Steven A., «Inter Juristical Harmonization of Environmental Assesment in Canada», *Law and Process in Environmental Management*, Essays from the Sixth CIRL Conference on Natural Resources Law, sous la direction de Steven A. Kennett, Institut canadien du droit des ressources, 1993.

LABRECQUE, Bernard, *Message envoyé par phototélégraphie : tables des marées pour janvier à juin 1988*, Pêches et Océans Canada, Service hydrographique du Canada, 25 mars 1994, 3 pages.

LACOURSIÈRE, Estelle et Miroslav M. GANDTNER, «Contribution à l'étude écologique de la végétation riparienne de l'Île d'Orléans», *Le Naturaliste canadien*, volume 98, 1971, pages 443 à 459.

LACOURSIÈRE, Estelle et Miroslav M. GRANDTNER, «Les groupements végétaux ripariens entre Sainte-Famille et la Pointe d'Argentenaye Île d'Orléans, Québec», *Le Naturaliste canadien*, volume 99, 1972, pages 469 à 507.

LAPOINTE, Denis, *Rapport sur les niveaux instantanés du fleuve Saint-Laurent au pont de l'île d'Orléans, à Château-Richer et à Beaupré*, ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, février 1976, 14 pages.

LAPOINTE, Denis, *Zones inondables, fleuve Saint-laurent, tronçon Grondines—Sainte-Anne-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans*, ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, mars 1986, 34 pages.

LEHOUX, Denis et André BOURGET, *Effet du pâturage sur la faune et la flore du marais côtier de la réserve nationale de faune du cap Tourmente*, Environnement Canada, Service canadien de la faune, région du Québec, novembre 1980, 46 pages et annexe.

LES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT, *Voies d'avenir pour le Saint-Laurent*, Paulymédia, 1994, 208 pages.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, (L.R.Q., c. C-61.1).

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., c. A-19.1).

Loi sur la protection des eaux navigables, (L.R.C., 1985, c. N-22).

Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c. Q-2).

Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q., c. R-13).

Loi sur les commissions d'enquête, (L.R.Q., c. c-37).

Loi sur les pêches, (L.R.C., 1985, c. F-14).

MAILHOT, Pierre, J.M. DUBOIS et L. PROVANCHER, «Où s'arrête le rivage lacustre?», *Géos* 1985 volume 14, numéro 3.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, *Profil en long, fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines—Sainte-Anne-des-Monts, lignes de crue pour différentes récurrences*, mars 1986, 2 figures.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, *Rapport du groupe de travail pour étudier et proposer des définitions aux termes utilisés dans la gestion du milieu riverain québécois*, Direction du domaine hydrique, août 1993, 26 pages et tableau.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Dossier Côte-de-Beaupré : note technique dans le cadre du mandat d'enquête donné au BAPE le 16 février 1994*, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, 10 mars 1994, 43 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Dossier Côte-de-Beaupré : transposition de la table des marées*, Direction du domaine hydrique, 11 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Fleuve Saint-Laurent (Lauzon) Loi Log Pearson III (WRC), maximum instantané annuel*, 4 graphiques.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Ligne des hautes eaux printanières moyennes, côte de Beaupré*, graphique, 3 pages.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Méthode mise au point par le ministère de l'Environnement pour la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré*, document préparé à l'intention de la municipalité de Château-Richer, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, juillet 1991, 5 pages et annexes.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, *Note de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique à la Direction du domaine hydrique concernant une méthode mise au point par le Ministère pour la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux sur la côte de Beaupré en juillet 1991 à l'intention de Château-Richer*, 10 mars 1994, 3 pages et document portant sur la méthode en annexe.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, Note de service sur les droits de propriété sur les grèves en front de la côte de Beaupré, Direction du domaine hydrique, 2 pages et documents en annexe, 8 octobre 1993.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Contrôle intérimaire exercé par la MRC : sa raison d'être et ses effets*, Collection aménagement et urbanisme 1985, 15 pages.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Le contrôle intérimaire exercé par la municipalité régionale de comté*, collection aménagement et urbanisme, 3^e édition, 1985, 34 pages.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Boulevard Sainte-Anne : aménagement existant et aménagement proposé*, 2 schémas, 2 pages.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Emplacement des travaux projetés*, 11 cartes.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Présentation du rapport d'étape de l'étude opérationnelle du boulevard Sainte-Anne au groupe de travail de la MRC de la Côte-de-Beaupré*, Direction générale de Québec, Direction de Québec, octobre 1993, non paginé.

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE, *Projet d'aménagement du chenal nord de l'île d'Orléans*, Étude d'opportunité, 1972, 271 pages et annexes.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *Extraits de cartes remises aux municipalités de la côte par la Direction régionale de Québec du Ministère de l'Environnement lors de rencontres en octobre et novembre 1985*.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *Règlement n° 13 portant sur le contrôle intérimaire de la Côte-de-Beaupré*, 2 mars 1994, 26 pages.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *Règlement n° 41 amendant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de la Côte-de-Beaupré*, 6 septembre 1990, 18 pages.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *Schéma d'aménagement*, juin 1987, 111 pages et annexes.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, *Un comité d'aide au développement des collectivités pour la Côte-de-Beaupré, un outil indispensable pour harmoniser le développement et créer des emplois durables*, 10 juillet 1983, 30 pages et annexes.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS, *Schéma d'aménagement*, 1989, 147 pages.

OFFICE DE PLANIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC, *Bilan socio-économique 1990, région de Québec*, 1991, 78 pages.

OUELLET, Yvon et Pierre DUPUIS, «Choice of water level elevation for the design of coastal structure», *Natural and Man-Made Hazards*, 1988, pages 395 à 410.

PÊCHES ET OCÉANS CANADA, *Table des marées pour Lauzon et Saint-François, île d'Orléans*, de 1963 à 1994, 1994, 120 pages.

PLAN D'ACTION SAINT-LAURENT, *Bilan 1988-1993*, 1993, 47 pages.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, D. 1980-87, G.O.Q. 1988, II, 365.

Règlement sur l'évaluation environnementale (projet de règlement), G.O.Q. 1993, II, 4188.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, D. 1529-93, G.O.Q. 1993, II, 7766.

Règlement sur les habitats fauniques, D. 905-93, G.O.Q. 1993, II, 4577.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, (R.R.Q., c. Q-2, r. 9).

REGROUPEMENT POUR UN QUÉBEC VERT, «Carte de la région de Québec», *Stress environnementaux au Québec*, 1987.

TRENCIA, Guy, *Inventaire ichtyologique de la côte de Beaupré*, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction régionale de Québec, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, février 1990, 18 pages et annexes.

VIGOD, Toby, «Land-Use Planning and the Municipal Interface with Provincial Processes», *Law and Process in Environmental Management*, Essays from The Sixth CIRL Conference on Natural Resources Law, sous la direction de Steven A. Kennett, Institut canadien du droit des ressources, 1993, pages 284 à 296.

VILLE DE LÉVIS, *Pour un développement harmonieux des berges*, rapport du Comité de coordination sur le plan d'aménagement de la bordure fluviale, mai 1991, 44 pages et annexes.

ZEISS, Chris, «Impact Screening of Solid Waste Management Facilities with Stepmatrix-Reverse Network Method», *Environmental Impact Assessment Review*, numéro 14, 1994, pages 11 à 35.

ZIP QUÉBEC—CHAUDIÈRE-APPALACHES, *Des rives à retrouver, un fleuve à raviver, une région à développer: un défi valorisant*, dépliant.

ZIP QUÉBEC—CHAUDIÈRE-APPALACHES, *Le développement de la région de Québec et l'aménagement du fleuve et de ses abords, une responsabilité de toutes et de tous*, rapport de consultation auprès des intervenants socioéconomiques et des décideurs politiques, juillet 1993, 79 pages.